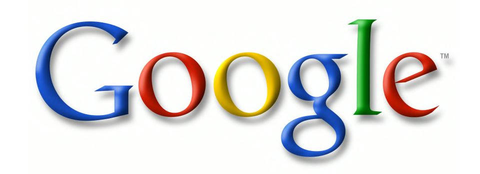
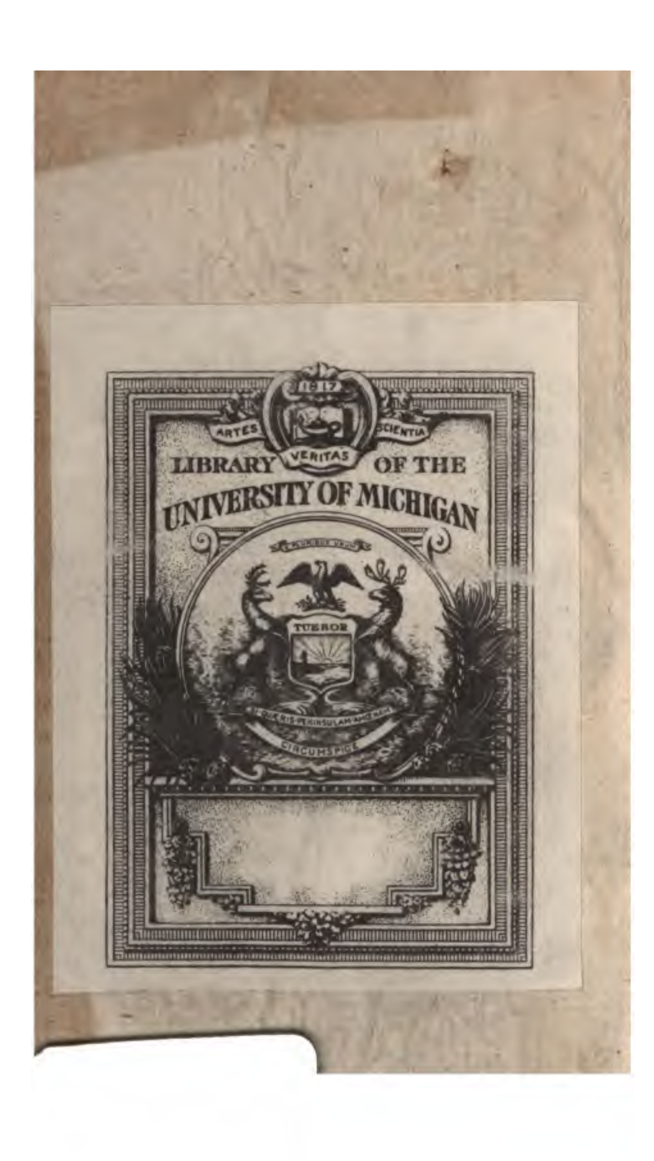



BX
812
.C73
A4



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

STATUTS, ET REGLEMENS QUE doivent observer les Confreres de la Royale & devote Compagnie des Penitens Blancs de Nôtre Dame du Confalon de Lyon,

Agregée à la grande Archiconfrerie de Nôtre Dame du Confalon de Rome l'année 1578. sous le Pontificat de N. S. Pere le Pape Gregoire XIII.

Et confirmée par sa Bulle du 25. May 1583.

Ensemble le devoirs des Officiers & d'un Abregé Historique de cette Compagnie depuis son institution en cette Ville par Saint Bonaventure l'année 1274.



A LYON.
Aux depens de la Royale Compagnie des Penitens de Nôtre Dame du Confalon de Lyon, 1730.



A

MESSIEURS,

MESSIEURS

NOS TRES-HONORE'S Confreres les Penitens de Nôtre Dame du Confalon de Lyon.

ESSIEURS;

Nos tres chers & tres-honorés Confreres, bien que par la Misericorde de Dieu nôtre Compagnie aye la gloire d'être toûjours la même, sans alteration ny diminution de pieté & de ferveur depuis son établissement de quatre cent soixante années en cette Ville; & que nous pouvons dire à la plus grande gloire de Dieu

que par le zele & la ſage conduite de Meſſieurs les Recteurs & Vice-Recteurs nos Predeceſſeurs, elle a acquis un nouveau luſtre par la Reforme & le changement de pluſieurs choſes qui lui étoient onereuſes ou inutiles. Cependant comme il eſt tres-important de renouveller de tems en tems cet eſprit de penitence, de pieté, & de ferveur qui a formé le caractere de cette devote Compagnie: Nous avons jugé qu'il étoit à propos de faire une nouvelle edition de nos Statuts & Reglements tant à cauſe que les dernieres editions ont manqué, que pour inſerer dans celle-cy ce que le Conſeil a trouvé à propos de retrancher ou d'augmenter ſous l'authorité & le bon plaiſir de Nos Seigneurs les Archevêques Comtes de Lyon, Pierre d'Epinac, Albert de Bellievre, Denis Simon de Marquemont, Charles de Miron, Alphonſe Louis Dupleſſis de Richelieu, Camille de Neufville, Claude de St. George & François Paul de Neufville de Villeroy à preſent ſeant, que nôtre Com[illegible] non ſeulement com-

me nôtre tres-digne Prelat & Superieur, mais encor comme nôtre bon Pere, & tres puiſſant Protecteur. Que perſonne ne ſoit ſurpris des ſoins paternels & des bontez extraordinaires de ce grand Prelat pour nôtre Compagnie, parce que quand elle ne les attireroit pas ſur elle par ſes profonds reſpects & par ſon obeïſſance fidelle à l'authorité que Dieu lui a donné ſur nos Ames dont il eſt le bon & vigilant Paſteur: Elle auroit dû juſtement les attendre comme une ſuite heureuſe des bontez de feu Monſeigneur Charles de Neufville d'Alincourt de tres illuſtre & glorieuſe memoire Triſayeul de ce grand Archevêque. Ce fut dans l'année 1588. que cet incomparable & devot Seigneur ètant Gouverneur de cette Ville, & des Provinces de Lyonnois, Foreſt, & Beaujolois, ne dédaigna pas d'agréer l'election que nôtre Compagnie fit de ſa tres-illuſtre perſonne pour ſon Recteur: Il accepta cet employ avec une bonté nompareille, & on lui en vit remplir les

fonctions publiques & privées avec cette ſainte humilité qui fait éclater la vertu des Grands de la Terre quand ils ſe conſacrent à Dieu. Ce fut dans l'exercice de cette Charge qu'il fit paroître un cœur & des entrailles de Pere pour ſes Confreres, qui auront toûjours ſa memoire en benediction ; & tant que Dieu permettra que nôtre Chapelle ſubſiſte, la poſterité y verra avec admiration, gravées ſur Marbre noir en lettres d'or à ſon entrée, & au dedans les marques éclatantes de ſa pieté & de ſes liberalitez, qui ſont les plus viſibles comme les plus magnifiques ornemens de ce pompeux edifice. Les ſentimens de pieté & de Religion ſont ſi naturels à cette tres-illuſtre Famille, qu'aprés avoir paſſé des Peres aux Fils, nous ſommes aſſez heureux pour les voir communiquer de l'Oncle aux Neveux, petits fils & arriere petits fils.

Que ne peut pas ſur les eſprits l'exemple de ceux que Dieu a élevé ſur nos têtes ? L'on ne vid pas plutôt la noble Compagnie du Confalon née à

Rome des bontez des Souverains Pontifes Clement IV. Gregoire X. & des travaux de ſaint Bonaventure ſon Inſtituteur, que tous les Souverains d'Italie en erigerent dans leurs Etats, avec la permiſſion des Papes & ſur tout du Pape Gregoire XIII qui leur donna de beaux Privileges, ſçavoir de s'aſſocier d'autres Confreres, de delivrer des Eſclaves chez les Infideles, ce que le Pape Sixte V. confirma & leur donna de groſſes ſommes pour la redemption des Captifs, & enſuite Henry III. Roi de France & de Pologne, la trouvant erigée à Lyon, en porta l'Habit ſolemnellement, & en fit les exercices avec une pieté veritablement Royalle: Ce qui fut cauſe à la vûë de ce Royal exemple qu'une foule de Princes, de Prelats, de Gouverneurs, de Seigneurs, & de Magiſtrats s'y firent inſcrire, en porterent l'Habit, & en occuperent les Charges. Nous en avons des preuves authentiques dans nos Archives; car nous y trouvons au nombre de nos Recteurs, Nos Seigneurs de Mandelot en

1583. & d'Alincourt Gouverneurs de Lyon, en 1588. Messire Baltazar de Villars en 1585. qui fut ensuite Archevêque de Vienne. Messire Jacques Teste Marquis de Bajay & Seigneur de Tanay Recteur en 1587. & en 1608. Messire Guillaume d'Albon, Comte de Lyon, Precenteur, & ensuite Doyen, Recteur en 1641. sans parler de ceux qui ont caché sous le voile de l'humilité & de la penitence dans cette Compagnie, en qualité de simple Confreres, l'éclat d'une haute Naissance, comme Monseigneur le Marquis de S. Sorlin, Gouverneur du Dauphiné, & Lieutenant General de Monseigneur le Duc de Genevois, & de Nemours son frere, au gouvernement de Lyonnois, Prince de la Maison Souveraine de Savoye en 1593. Enfin pour tout comprendre en un mot, nos Catalogues sont remplis d'un grand nombre de Confreres, Seigneurs, Gentilhommes, Presidents, Conseillers, Tresoriers de France, Elûs, & Magistrats de Ville qui ont consacré à la Penitence tout ce qu'ils avoient de naissance & d'au-

thorité pour porter la qualité de Penitens & de Serviteurs de la Divine Marie. Jugez aprés cela si du tems de ces illustres Penitents, nôtre Compagnie qui fut la premiere & la plus ancienne des voilées & non voilées de cette Ville, étoit dans le lustre & dans l'éclat de la vertu & de la pieté ? Ce qui rend nôtre bon-heur achevé, c'est que ces bien-heureux tems ont passé par succession jusques à Nous sans relâchement par la grace de Dieu, Monseigneur François de Neufville de Villeroy Duc & Pair, Marechal de France, Gouverneur des Villes de Lyon, Pays Lyonnois, Forest & Beaujolois Recteur, Messire Camille de Thelis Seigneur de Valorge, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Major de la Ville de Lyon, Vice-Recteur 1715. Monseigneur François Paul de Neufville de Ville-Roy Archevêque Comte de Lyon, Recteur 1716. Messire Berthon de Crillon, Archevêque de Vienne, Monseigneur le Marquis d'Alincour, Monseigneur le Duc de Villeroy,

Monseigneur le Duc de Retz, Messire Loüis Ravat ancien Prevost des Marchands, Messire Joseph d'Arot Marquis de Mont-Melas. & autres places. Et nous esperons qu'il les continuera à la posterité avec le même esprit de pieté & de penitence. Pour donc prevenir les maux que la tiedeur pourroit produire à l'avenir, Nous avons avec le Conseil deliberé de faire reimprimer nos Statuts, dont chaque Article est un flambeau qui a éclairé les pas de nos Predecesseurs dans le chemin de la penitence. Suivons ces lumieres brillantes, MESSIEURS, *en lisant & relisant ces Regles de nostre devoir. Elles sont ici dans un ordre aisé pour tous nos Confreres en general, & en particulier. Que la pratique exacte de ces Statuts soit donc une lumiere qui brille dans nos œuvres, aux yeux des hommes qui en loüeront le Pere Celeste, dit* JESUS-CHRIST *nostre Seigneur. Elevons nos cœurs & nos esprits par la priere, en abaissant nos corps par les*

saints exercices de la Penitence, afin que nous puissions trouver accez en toute confiance au trosne de la Grace, comme S. Paul nous y invite; Souvenons-nous incessamment de cette excellente sentence de saint Bernard, que jamais un bon & un veritable Serviteur de la tres-sainte & tres-Auguste Vierge Marie ne perit. Soyons fidelles à nostre Vocation, & comptons ici bas avec saint Augustin tous les plaisirs de la vie comme des momens passagers, en comparaison de l'Eternité bien-heureuse ou mal-heureuse. Enfin, MESSIEURS, *nos tres-chers Freres, aimons nostre Societé dans la crainte de Dieu, comme dit saint Pierre, & soyons tous unis en Jesus-Christ par le lien de la charité, & prions les uns pour les autres, afin que nous soyons tous sauvez. C'est,* MESSIEURS, *ce que nous vous demandons pour Nous, & ce que nous ferons pour Vous, puis que Nous sommes veri-*

tablement en JESUS-CHRIST *Nostre Sauveur, & en sa tres-sainte Mere.*

MESSIEURS,

Nos tres-chers & tres-honnorés Confreres,

Vos tres-humbles, tres obeïssans & tres-affectionnez serviteurs & Confreres les RECTEUR & VICE-RECTEUR de l'année 1730.



PREFACE.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir des Statuts & des Reglemens, il les faut obſerver; Ce n'eſt pas aſſez de les obſerver *ſelon la lettre qui tuë*, (comme dit Saint Paul (il faut les obſerver *ſelon l'eſprit qui vivifie*; C'eſt pourquoy les Juifs qui s'attachoient à la lettre de la Loy, & qui n'en recherchoient pas l'eſprit, lequel ne pouvoit étre donné que par JESUS-CHRIST, (ne le connoiſſant point, & ne l'invoquant pas) ont été reprouvez, nonobſtant la connoiſſance qu'ils ont euë des volontez de Dieu, & toutes les autres faveurs qu'ils ont reçûës de ſa Bonté. L'amour eſt l'eſprit de la Loy de Dieu: c'eſt pour cela qu'à pareil jour que la Loy fût dõnée aux Juifs le S. Eſprit, qui eſt tout feu & tout

amour, defcendit fur l'Eglife des Chrétiens: C'eft pour cela encore, que le premier des preceptes Divins, le principal & le plus univerfel, eft celui qui nous oblige d'animer Dieu de tout nôtre cœur, & de toutes nos forces. Dans l'ordre de la lettre ce precepte eft le premier; & felon l'Efprit, c'eft le principal & le plus univerfel parce que tous les autres doivent étre obfervez par amour envers Dieu: Car nous devons aimer nôtre prochain pour l'Amour de Dieu; honorer nos parens, & accomplir tout le refte de la Loy par ce même principe & pour cette même fin; & l'amour doit fe répandre & rencontrer dans nôtre obeïffance, & dans toutes les foûmiffions que nous devons, & que nous rendons aux Loix divines.

Outre ces Loix communes à tous les Chrêtiens, Nôtre Compagnie en a de particulieres, qui n'y derogent point, n'y à celles de l'Eglife nôtre Mere, qui ne font ny fi fain-

tes , ny ſi divines , & qui ne nous ſont données que comme des moyens pour accomplir celles-là avec la Grace de Dieu. Ce ſont nos Statuts , leſquels ne nous diſpenſent pas de nos premieres & plus anciennes obligations , & du reſpect , & de l'aſſujettiſſement que nous devons aux Ordres de Dieu & de ſon Egliſe : mais nous y attachent , par des liens particuliers , & par des voyes qui ne ſont propres qu'à nous. C'eſt ce que nous aprenons du ſixiéme de nos Statuts , qui nous dit : *Qu'il faut ſur toutes choſes s'abſtenir des pechez mortels , & garder les Commandemens de Dieu , & de l'Egliſe* : Et le vingt-neufviéme * nous oblige *ſortant de nôtre Chapelle, de ne point lier des parties* , contre la ſainteté du Jour , *de ne point aller aux débauches , & de nous rendre chacun en nôtre Paroiſſe , pour oüir la grande Meſſe & la parolle de Dieu.*

En effet, Nous ne devons pas pretendre pour être unis & aſſociez

dans des Exercices de pieté, que nous puiſſions legitimement nous diſpenſer de nos autres devoirs. Pour être Penitens, nous ne devons pas être moins Chrêtiens. Pour être entrez dans une Congregation particuliere, nous ne ſommes pas ſortis du ſein de nôtre Mere, qui eſt l'Egliſe univerſelle, & de nôtre Paroiſſe qui eſt nôtre Egliſe propre. Enfin, pour nous être obligez volontairement, & par nôtre propre choix à des Reglemens, & à des ſoûmiſſions, qui marquent nôtre liaiſon, & le reſpect que nous devons à nôtre Compagnie, & à ceux qui en ſont les Directeurs, nous n'en ſommes pas moins enfans de Dieu, de ſon Egliſe, & de nos Paſteurs, deſquels, non pas nôtre élection, mais l'Ordre de Dieu nous oblige de dépendre.

C'eſt pour cela que le trentiéme de nos Statuts ordonne : *Qu'un Confrere admoneſté trois fois par un autre, de quelque peché*, (c'eſt-à-dire

de quelque contravention importante ou ſcandaleuſe aux Loix de Dieu ou de ſon Egliſe) *doit eſtre deferé au Recteur & Vice-Recteur, & après qu'ils l'auront averti encore une fois, pour la quatriéme s'il eſt incorrigible*, le Statut dit *qu'il doit eſtre chaſſé* Et certes avec beaucoup de raiſon : Car pourquoy la Compagnie admettroit-elle parmy des Penitens une Ame impenitente ? Parmy des Chrêtiens que l'Amour de Dieu unit, un eſprit qui a perdu l'Amour de Dieu par le peché, & qui ne ſe met point en peine de le recouvrer par la penitence ? En un mot, pourquoy ne chaſſerions nous pas de nôtre Compagnie un hypocrite, qui paroît au dehors ce qu'il n'eſt pas au dedans, & qui par ſes crimes, & ſes ſcandales a merité que Dieu luy interdît le commerce qu'il avoit par le Saint Eſprit avec le Pere, & avec ſon Fils ?

Ce zele eſt bien ſaint & bien juſte, & JESUS-CHRIST nous en

donné un bel exemple, lors qu'il a chaſſé du Temple * ceux qui y faiſoient un trafic contraire au reſpect qui étoit dû à la ſainteté du Lieu, & à la Majeſté du Dieu que les Juifs y adoroient. Il faut avoir peu de courage pour faire des actions de cette nature, mais y manquer eſt d'une ſuite ſi dangereuſe, que ſi on ne le fait, il eſt à craindre que le vice n'infecte un jour par nôtre foibleſſe & nôtre lâcheté toute nôtre Compagnie, & que d'une Congregation de Peniten Blancs, il n'en faſſe une Aſſemblée de Pecheurs noirs & criminels, de telle ſorte qu'il ne nous reſtera (ce que Dieu ne veüille) que l'habit de Penitens, & la lettre de la Loy; c'eſt à dire de nos Statuts, & nous en aurons perdu l'eſprit & la grace.

Cet eſprit conſiſte dans la vertu interieure de la penitence, & la veritable & parfaite penitence dans la deteſtation du peché; dans la con-

* *Matth.* 21. *Joan.* 2.

version de l'Ame à Dieu ; dans la resolution de s'amender à l'avenir ; & dans la satisfaction que nous devons faire à la Justice Divine pour nos offenses passées. Dans cette penitence interieure, qui est la penitence du cœur, est renfermé l'Amour, qui est cet Esprit Universel de la Loy des Chrêtiens, qui se doit répandre dans toutes leurs actions, & leur servir d'Ame, de Principe, & de Vie : Car qui dit detester le peché & se convertir à Dieu, dit s'éloigner de l'amour des Creatures, & s'approcher du Createur par l'amour que nous luy devons. L'Amour de Dieu est l'unique mouvement, qui nous unit à luy, & nous separe des Creatures & du Peché, comme l'amour des Creatures est l'unique principe qui nous unit à elles, & nous éloigne de Dieu : Et comme nous ne sçaurions aller à Dieu que par un mouvement opposé à celuy qui nous en separe ; puisque c'est l'amour de la Creature, & le mépris

de Dieu, qui nous font perdre ſa Grace; C'eſt le ſeul Amour de Dieu & le mépris de la Créature, qui nous peuvent reünir avec luy, & nous rétablir en ſa Grace.

Voilà donc quel doit être l'Eſprit par lequel nous devons obſerver nos Statuts, & qui doit animer la penitence, de laquelle nous faiſons profeſſion, & d'où nous portons l'Habit. Nous devons deteſter le peché, & ne point aimer le Siecle preſent. Nous devons nous convertir à Dieu par amour, & reſpirer l'air du Siecle avenir, qui eſt l'Eternité, par nos deſirs, & par nos eſperances. Nous devons verſer des larmes ſur les actions criminelles de nôtre vie paſſée, pour laver nos conſciences, & les blanchir, afin qu'il y ait du raport & de la conformité, entre nos habits & nos eſprits, & que nôtre interieur ne demente point ce que nous paroiſſons. Nous devons travailler à nôtre amandement, & à la reformation de nos mœurs.

Nous devons affliger nos corps par la mortification, & racheter nos pechez par nos aumônes, pour satisfaire à la Justice de Dieu. Et nous devons faire toutes ces choses pour l'Amour de Dieu. Mais parce que nous ne sçaurions le faire par les forces de la nature corrompuë, & que nous avons besoin pour cela du Saint Esprit, & de la Grace de JESUS-CHRIST, nous devons reconnoître devant Dieu nôtre indigence, & nôtre foiblesse. Nous devons nous humilier & prosterner en sa presence. Nous devons par nos soûpirs & les gemissemens de nôtre cœur, invoquer son secours & la Grace de la mort du Fils de Dieu, qui ayant été Crucifié pour nous sur le Calvaire, nous a merité l'esprit de la veritable & parfaite penitence, par lequel *le Monde doit estre crucifié en nous, & nous devons estre crucifiez au Monde*. Si nous en usons ainsi, nous accomplirons en esprit & en verité les

* *Gal. 6.*

Commandemens de Dieu, les Loix de l'Eglise, & les Statuts de nôtre Compagnie.

Et parce que la Trés sainte Vierge, Mere de Dieu, est le refuge des pecheurs Penitens, & que dans son sein le Fils unique du Pere Eternel, a pris une nature dans laquelle il a fait penitence, & nous a merité la grace de la faire utilement, & pour nôtre salut, nous devons l'invoquer, & la prier de demander à Dieu pour nous, l'esprit & la grace de cette Vertu, afin que nous puissions vivre separez du peché, & unis à Dieu, par JESUS-CHRIST son Fils. C'est pour cela que parmy tous ses Mysteres, nous l'honnorons particulierement dans celuy de son Assomption. Dans tous les autres (quoy qu'elle soit très sainte, & très-exempte de peché.) Elle ne laisse pourtant pas d'en porter les peines : Car elle y est sujette, aux injures du tems, aux incommoditez de la vie, aux travaux du corps, aux afflictons de l'esprit,

& aux loix mêmes de la mort, qui ſont les effets du peché deſquels ſon propre Fils n'a pas voulu étre exempt. Elle étoit impeccable par grace, & cette même grace l'a pouvoit rendre invulnerable & impaſſible ; mais JESUS-CHRIST ne l'ayant pas voulu étre, quoy qu'impeccable par nature ; il n'étoit pas raiſonnable qu'elle eût plus de privilege que luy, & que la grace qui n'eſt qu'un accident & une participation de la Divinité, fit en elle ce que l'Union hypoſtatipue, *& toute la plenitude de la Divinité, qui habitoit en ſon Fils corporellement*, n'avoit pas operé en luy : Mais dans ſon Aſſomption elle eſt toute ſeparée du peché ; non ſeulement de la coulpe, mais encore de la peine, non ſeulement en l'Ame, mais encore au corps. C'eſt pourquoy, comme la penitence nous doit ſeparer de la coulpe du peché en la vie preſente, & de ſes peines dans le ſiecle futur, & que c'eſt dans ce Myſtere que la Ste. Vierge

Coloſſ. 2.

est libre, non seulemẽt de tout peché mais aussi de toutes ses suites & ses dépendances ; Pour en obtenir une entiere separation, Nous l'honorons, & l'invoquons particulierement dans son assomption, afin qu'elle obtiene de Dieu, par son Fils que nous soyons exempts de la malice du peché en cette vie, & des suites du même peché aprés cette vie ; d'étre separez de ce monde en esprit, comme elle en est separée par ce Mystere, & d'Esprit & de Corps; de quitter la terre d'affection, *& d'établir nôtre conversation dans le Ciel, d'où nous attendons un Sauveur, qui est N. Seigneur Jesus-Christ, lequel reformera le corps de nôtre humilité, & de nôtre penitence, & le rendra conforme à son Corps éclatant de gloire, selon cette operation Divine & Miraculeuse, par laquelle il regnera sur toutes choses, & les assujettira à sa Puissance.

Philip. 3.

Nous



STATUTS DE LA DEVOTE & Royale Compagnie des Penitens Blancs de Nôtre Dame du Confalon de la Ville de Lyon.

Article Premier.

De ceux qui desirent entrer & être reçûs dans la Compagnie.

COMME il est fort important pour le bien & l'honneur de cette Compagnie, de n'y introduire que de bons sujets, il faut une application particuliere pour en faire le choix. Il faut donc que celui qui aura été inspiré du Ciel pour entrer dans cette devote Compagnie soit presenté au Conseil

par quelqu'un des Anciens Confreres, où étant entré aprés avoir salué la Compagnie, il exposera avec soûmission le dessein qu'il aura, s'il est connu de quelqu'un du Conseil qui dira ce qu'il en sçaura; pour lors on recevra sa Requête qu'il signera, laquelle sera aussi signée du Recteur & Vice-Recteur; ensuite l'on fera un billet de son nom, surnom, qualité, & demeure, qui sera donné au Recteur pour l'annoncer pendant trois Dimanches consecutifs, aprés quoi il sera reçû, s'il n'y a point d'opposition; & pendant les trois Dimanches de ses annonces il sera placé dans le Chœur à l'endroit qu'on lui indiquera.

Que si le presenté n'est connu d'aucun du Conseil, il ne faudra l'y faire entrer, mais on le remettra au Dimanche suivant, & le Conseil nommera un ou deux deputez pour s'informer de son état, de ses vie & mœurs, dont ils feront le rapport au Conseil le Dimanche suivant, & si le sujet est

trouvé de la qualité requise, on l'introduira pour être annoncé comme cy-dessus.

Il est très important que dans la perquisition que l'on en fera, l'on s'attache aux bonnes mœurs, à la pieté, & à l'honneur de la famille du Sujet.

Aprés les trois annonces le Pretendant travaillera à se preparer à une Confession generale, à se reconcilier avec ses ennemis s'il en a; disposera son habit de Penitent qu'il fera faire, propre & modeste; achetera un Livre & un Processionaire, avec l'écusson de la Compagnie que l'on met sur l'epaule droite & un Chapelet; afin que tout soit prêt pour le jour de la vêture.

Avant sa reception il ira trouver Monsieur le Grand Custode de la Compagnie, & recevra de lui en toute humilité les Leçons qu'il lui fera touchant son devoir de Confrere, & toutes les instructions qu'il lui donnera.

Le jour de sa véture êtant venu,

auparavant que de donner ſon Habit pour être expoſé ſur la table de Communion, il payera au Treſorier General de la Compagnie la ſomme de cent livres, pour tout droit d'entrée, & le Treſorier lui remettra un Garderobe. Il aura auſſi acheté un Flambeau de deux livres pour la ceremonie de ſa véture. De plus, il payera tous les ans à la Fête de la Purification de Nôtre Dame, dix livres, pour ſa Confrerie, & fera le Pain Benît à ſon tour & rang.

Les enfans des Recteurs & Vice-Recteurs ſeront reçûs *Gratis*, s'entend un de chacun & non plus, ſoit que leurs peres ſoient en Charge ou aprés. Ainſi qu'il a été arrêté par le Conſeil & pratiqué juſqu'à preſent, comme auſſi à défaut d'enfans un de leurs gendres, ſans prejudice toutefois de leur Confrerie qu'ils payeront annuellement, & feront le pain benît comme les autres Confreres.

Quant aux enfans des autres

Confreres,le Conſeil a arrêté qu'ils ne payeront que cinquante livres, y compris le Garderobe, leur Confrerie, & pain benît annuellement comme tous les autres Confreres.

Enfin toutes choſes étant ainſi diſposées & faites, ils recevront l'Habit avec une fervente devotion & Communieront enſuite à la Meſſe pour gagner l'Indulgence Pleniere accordée par N. S. Pere le Pape Gregoire XIII. aux Confreres de ladite Compagnie le jour de leur reception, & à l'article de la mort en diſant JESUS de bouche ou de cœur.

Le Maître des Ceremonies qui les conduira, les placera enſuite dans le Chœur, obſervant l'égalité des Chœurs tant qu'il pourra, leſquels étant une fois placés, garderont leurs places, & tiendront le rang qui leur a été donné pour éviter le deſordre qui peut arriver dans les changemens de places.

ARTICLE II.

Du devoir des Confreres touchant l'Office Divin.

LA principale intention de nôtre Compagnie dans ses Assemblées étant de loüer Dieu ensemble pour attirer ses benedictions, & en obtenir la remission de nos fautes par les intercessions de la Trés-sainte Vierge, nôtre bonne Mere & Maîtresse : Il est trés important de bien celebrer son Office suivant les divers tems de l'année, ainsi que le saint Concile de Trente l'a ordonné ; & s'en acquiter dignement.

Tous Confreres sont tenus de se trouver en la chapelle châque jour de Dimanche & Fêtes solemnelles de JESUS-CHRIST, & de la sainte Vierge, le matin à six heures pendant l'Eté; & à sept heures pendant l'Hiver, exceptez les jours de

Pâques & de Noël qu'ils n'entreront le matin, mais iront à leurs Parroisses, & l'aprés midi desdits jours viendront à Vêpres à deux heures pour les commencer toûjours à deux & demy precises, ce qu'ils feront pareillement toutes les troisiémes Dimanches de châque mois, & de toutes les Fêtes solemnelles tant de JESUS-CHRIST que de la sainte Vierge.

Etant dans le Cloître, ils s'habilleront dévotement de leur Sac blanc, entreront modestement dans la Chapelle, ou prosternez à genoux ils adoreront Dieu & saluëront la sainte Vierge; aprés quoi baiseront la Terre; & s'étant relevez salueront l'Autel profondement, & les Recteurs & Vice-Recteurs avec modestie ayant faits une inclination de corps, s'en iront à leus places, où prosternez à genou ils attendront que le Recteur & Vice-Recteur commence la preparation de l'Office, sans parler à droit ni à

gauche à leurs voiſins, mais s'entretenans de quelque ſainte penſée, ou liſant ce preſent Article des Statuts qui leur apprendra que tous les Confreres étant ainſi aſſemblez doivent chanter les Matines & Laudes de la ſainte Vierge, ſuivant l'uſage ordonné par le ſaint Concile de Trente, aſſiſteront à la ſainte Meſſe, pendant laquelle ils pourront dire Prime, Tierce, Sexte, & None, ſi mieux ils n'aiment le dire aprés en leur particulier (ce qui eſt bien mieux pour garder l'attention neceſſaire pendant le S. Sacrifice de la Meſſe) & ſont exhortez de ne laiſſer paſſer le jour ſans l'avoir dit tout entier.

Pendant l'Office les Confreres chanteront tous modeſtement & avec attention, plus de cœur que de bouche, s'écoutant les uns & les autres pour chanter unanimement & reglément ſans parler l'un à l'autre, & chanteront poſément les grandes Fêtes, & un peu plus rondement les jours d'Office ordinaire,

Il eſt trés-expreſſement defendu aux Confreres pendant l'Office de ſortir du Chœur,& de ſe promener dans les Cloîtres, & autres lieux de la Chapelle, excepté pour aller ſe confeſſer, ou à quelques neceſſitez, aprés quoi ſans s'arrêter ils reviendront inceſſamment à leurs places pour continuer l'Office.

Comme il y a une malediction ſur ceux qui font avec negligence l'ouvrage du Seigneur ; il y a des benedictions ſur ceux qui le font bien & qui le ſervent avec une crainte filiale, qui n'exclut jamais la joye & l'allegreſſe du cœur, il faut bien prendre garde à obſerver chacun ce qu'il doit faire dans le Chœur, & ce qui lui aura été enjoint par les Maîtres des Ceremonies, afin de ne point troubler l'ordre ni l'harmonie du Divin Office.

Ceux qui viendront tard, c'eſt à dire l'Office commencé,aprés avoir fait à l'entrée du Chœur ce qui eſt marqué cy-devant, iront à leurs

ment de l'Autel dans nôtre Chapelle.

Outre donc la Communion qui doit être generale ce jour-là, tous les Confreres ſont obligez à l'Adoration du Tres ſaint Sacrement depuis la veille de la Fête qu'on l'expoſe, juſqu'au lendemain à Soleil Couchant qu'on le releve. Pour en faciliter la pratique aux Confreres, l'on fait une Table en maniere de Rôle où les Confreres peuvent voir les heures qui leurs ſont aſſignées : A quoy ils doivent fort exactement prendre garde, afin que jamais le ſaint Sacrement ne ſoit ſans un nombre honnête de Confreres qui l'adorent.

Depuis que par les bontez de nos Seigneurs nos Archevêques le ſaint Sacrement eſt expoſé tous les troiſiémes Dimanches de châque mois, l'on a par la vigilance & le ſoin de Meſſieurs les Recteurs & Vice-Recteurs nos Predeceſſeurs obſervé le même ordre,

que l'on continuera fidellement à obſerver, ce qui eſt trés aiſé par le moyen d'un rôle particulier pour châque troiſiéme Dimanche qui comprend tous les Confreres dans le cours de l'année.

Nos Anciens obſervoient ſi religieuſement cette Adoration qu'ils ont fait des reſultats dans le Conſeil par leſquels ceux qui manquoient êtoient condamnez pour châque fois à payer inceſſamment demi livre de cire blanche.

Les Confreres obſerveront donc exactement cette ſainte pratique tant la veille & le jour de la Fête de l'Aſſomption, que tous les troiſiémes Dimanches de châque mois, ſe rendant fidellement à cette Adoration à l'heure qui leur eſt preſcrite. Que ſi quelque choſe les en empêche, qu'ils prient un de leurs amis Confrere de remplir leur place pendant ce tems, à la charge de remplir la leur au tems qui leur eſt aſſigné afin que l'Adoration ne

ſoit point interrompuë ce qui ſeroit un ſcandale trés grand.

Quoy que tous les Confreres ſoient obligez à une trés-grande modeſtie toutes les fois qu'ils ſont dans la Chapelle, ils ſont obligez à l'obſerver plus rigoureuſement lors que le trés-ſaint Sacrement y eſt expoſé, enſorte que jamais ils ne doivent entrer ny ſortir du Chœur, ny paſſer d'un Chœur à un autre qu'ils ne faſſent une genuflection au ſaint Sacrement.



Article VIII.

Des Malades.

S'Il n'y avoit jamais eu de peché, il n'y auroit jamais eu de maladies; il faut donc les regarder comme des coups de la juſtice de Dieu, qui nous châtie miſericordieuſement dans le tems, pour ne pas nous per-

dre dans l'éternité.

Lors qu'un Confrere tombe malade, il doit le faire ſçavoir au Recteur & au Vice-Recteur, leſquels feront prier Dieu pour luy, & en advertiront le grand Cuſtode avec lequel ils doivent le viſiter, l'exhorter à recevoir les Sacremens, à avoir toûjours confiance en la miſericorde de Dieu, & en la protection de la tres ſainte Vierge.

Si c'eſt un pauvre Confrere le Recteur en avertira la Compagnie. & aura ſoin de le faire ſecourir des charitez des Confreres, & tiendra la main à ce qu'il ſoit ſoulagé autant qu'il ſe pourra, & le viſitera plus ſouvent que les autres.

Le Recteur exhortera la Compagnie de viſiter les malades châcun en ſon Quartier, afin que par cet Acte de charité, les malades ſoient conſolez & entretenus de bons & de ſaints diſcours.

ARTICLE IX.

Des Confreres Deffunts.

LA Charité étant un ſacré lien qui unit tous les fidelles, elle renferme auſſi bien les morts que les vivants, & veut qu'il y aye un ſacré commerce entre les Fidelles vivants & les morts, afin que ceux-cy étans ſoulagez dans les peines du Purgatoire, & même bien ſouvent tirés de ces flammes cruelles par les prieres des vivans ; ceux-là reçoivent par un retour de charité des graces que leur attirent les puiſſantes interceſſions de ces ſaintes Ames quand elles ont par leur moyen changé d'état & qu'elles ſont paſſées de la peine à la gloire & au repos éternel.

Lors donc qu'un Confrere ſera mort ceux à qui il appartient doi-

vent en avertir le Concierge de la Compagnie qui le fera ſçavoir tout-auſſi-tôt à Meſſieurs les Recteurs & Vice-Recteurs l'un deſquels au défaut de l'autre, priera inceſſament le Confrere qui a le ſoin de faire prier Dieu pour les morts de faire celebrer au plus vite quarante Meſſes baſſe de Requiem pour le Deffunt.

A la premiere Aſſemblée qui ſe fera dans la Chapelle le Recteur fera prier Dieu pour le Deffunt, & aſſignera à la Compagnie le jour qu'on fera ſon ſervice qui ſera au plûtôt & ſans remiſe s'il ſe peut au Lundy le plus prochain,ou les Confreres ſont obligez d'aſſiſter.

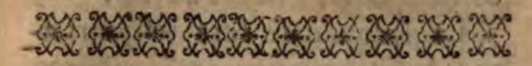
Quand à ceux qui ne pourront y aſſiſter, ils payeront à leur premiere venuë à l'Office dans le baſſin des Infermiers de quoy faire prier Dieu pour le Deffunt. La loüable coûtume étant établie dans la Compagnie de faire celebrer tous les Lundis de chaque mois, &

toute l'Octave de la Commemoration des Morts des Messes pour les Confreres défunts, & autres: Les Confreres sont exhortez d'y assister au moins de tems en tems pour gagner les Indulgences obtenuës pour cet effet en leur faveur.

Ils sont pareillement exhortés de contribuer *par leur* Charité & aumône à *l'entretien* de cette pieuse & loüable coûtume.

Tous les Confreres sont obligez pendant huit jours de dire le *De Profundis*, quand il y en a un de decedé.

Ils se trouveront en bon nombre aux prieres que l'on fait aprés la Messe, au milieu de la Chapelle où est la representation, pour l'édification des parents du Deffunt qui y assistent, & des externes qui s'y trouvent.



Article X.

Des Quêtes qu'on doit faire dans la Chapelle.

LA Charité qui unit les Chrétiens, les oblige de s'entraider les uns & les autres. Dans la primitive Eglise tous les biens étoient en commun, & on distribuoit à un châcun ce qui lui étoit necessaire, mais le nombre des Fidelles étant augmenté, les choses changerent, & chacun gouverna soi-même son bien & ses aumônes. C'est ce qui a dõné la naissance aux Collectes ou Quétes que l'on fait pour le soulagement des pauvres.

L'on fera à toutes nos Assemblées deux Quêtes, l'une aprés la distribution du pain benît à la Messe, qui sera mise au Tronc de l'Aumône Generalle pour les Pauvres de la Charité sans en distraire quoy que

ce ſoit pour d'autres Pauvres.

La ſeconde ſe fera toûjours aprés la Communion des Confreres, pour les Pauvres Priſonniers, que l'on mettra dans le Tronc des Priſonniers, qui ſera ouvert toutes les années la Semaine ſainte, & ſi il n'y a pas ſuffiſamment pour l'aumône ordinaire, l'on fera une Quête dans les maiſons des Confreres ou l'on prendra du fonds pour y ſupléer, ainſi que le Conſeil le trouvera bon.

Lorsque l'on portera l'Aumône à la priſon, s'il y a quelque Confrere priſonnier, il ſera racheté preferablement à tous autres, & s'il y a du reſte on le joindra aux aumônes des autres Compagnies pour en racheter d'autres.

Toutes les Fêtes ſolemnelles de Jesus-Christ & de la ſainte Vierge, comme auſſi tous les troiſiémes Dimanches de châque mois deux Maiſtres de Ceremonie avec les cannes iront prendre deux Sacriſtains,

criſtains, qu'ils conduiront par la Chapelle pour Quêter pour les Pauvres Confreres. Après quoy les Sacriſtains remettront au Recteur ce qui ſera provenu de la Quête: lequel la diſtribuera comme il trouvera à propos aux Pauvres Confreres, ſans en diſtraire quoy que ce ſoit pour d'autres aumônes, cette Quête ne ſe fait qu'une fois châque mois, le jour le plus ſolemnel qui y échoit.



ARTICLE. XI.

Des Abſences. Et des Scandales.

IL y a des abſences de pluſieurs manieres, les unes neceſſaires & forcées, les autres volontaires & ſans neceſſité. Les unes ſont excuſables quand on en fait voir la neceſſité, mais les autres ſont toûjours criminelles, parce qu'elles ne peuvent provenir que du mépris ou de l'indifference dans la-

quelle vivent pour la Compagnie une bonne partie de ceux qui en ſont habitude.

J'avouë que ceux-là, ſe retrancheront ſut ce que nos Compagnies & nos Aſſemblées n'impoſent aucune obligation ſous peine de peché. Il eſt vray, mais il eſt trés-dangereux en contractant l'habitude des abſences, de tomber dans une indévotion qui pourroit dans la ſuite degenerer en impieté ; ce qui ne peut arriver à un Confrere aſſidu, parce que par la frequentation des Offices, ſa pieté eſt toûjours en exercice, & le bon exemple des Confreres aſſidus & zelez luy donne une ſainte émulation de s'avancer toûjours dans les voyes de la ſainteté qu'il vient chercher dans nos Compagnies.

Pour donc remedier à ces maux, il faut que les Confreres qui ne pourront aſſiſter à l'Office, faſſent ſçavoir au Recteur ou Vice-Recteur par un billet ou par le miniſtere d'un

Confrere voiſin ou ami la cauſe de leur abſence, & par le même envoyer leurs aumônes pour les Pauvres & pour les Priſonniers qui en ſeroient privés par leur abſence.

Pour ceux qui auront manqué à ce devoir trois Dimanches de ſuite, ils ſeront obligez d'en venir rendre raiſon au Recteur & Vice-Recteur qui leur impoſera une amande arbitraire, applioable au ſoulagement des Pauvres Confreres.

Lors qu'un Confrere aura un voyage à faire, ou que quelque affaire luy ſurviendra qui pourra l'engager à quelque abſence notable, il ira trouver le Recteur ou le Vice-Recteur auſquels il expoſera la neceſſité de ſes abſences, & en ce cas on luy donnera des lettres Teſtimoniales pour être reçû aux Offices dans les Compagnies de nôtre Inſtitut où il s'en trouvera dans les lieux qu'il aura affaire, ou bien ſi ce n'eſt par voyage qu'il ſoit contraint d'abſenter, il dira ſes raiſons au Recteur ou

Vice-Recteur, qui les recevra en toute charité.

Si quelqu'un ſçait un Confrere offençant Dieu, & faiſant ſcandale ou par peché actuel, ou par quelque méchante habitude, & vie déreglée, il doit charitablement l'avertir juſqu'à trois fois, aprés quoy s'il ne ſe corrige il en avertira le Recteur & Vice-Recteur, qui aprés l'avoir repris charitablement, le proposeront au Conſeil pour être chaſſé s'il ne ſe corrige.

Et ſur tout, les Confreres ſçauront que c'eſt une Regle auſſi ancienne que la Compagnie, que quiconque abſentera trois mois de ſuite ſans en faire connoître la cauſe au Recteur ou Vice-Recteur on les defere au Conſeil, qui ayant connoiſſance du fait, les efface du Livre de la Compagnie, & les declare non Confreres ; à moins qu'ils ne ſoient en voyage ou païs éloigné dont ils doivent avoir averti le Recteur & Vice-Recteur avant leur départ.

ARTICLE XII.

Des devoirs generaux des Confreres.

L'On entend par ce mot de devoir general une chose à laquelle tous les Confreres sont obligez d'une telle maniere, qu'à moins que le Conseil n'en ordonne autrement on doit toûjours le faire.

Le premier de ces devoirs qui oblige indispensablement tous les Confreres, c'est de payer tous les ans aux Tresoriers des deniers de la Compagnie dix livres le jour de la Purification de la Trés sainte Vierge, exceptés ceux que le Conseil dispense pour les services que la Compagnie en reçoit. Ces deniers sont appellés le droit de Confrerie pour l'entretien des frais de la Chapelle, & que quiconque est trois ans

ſans la payer, ſera rayé du Livre, & declaré non Confrere s'il ne rend raiſon pertinente au Conſeil.

Le ſecond c'eſt le Pain benit que châques Confreres eſt obligé de faire à tour de rôlle, dont les Sacriſtains doivent prendre ſoin, parce qu'étant une affaire de l'Autel elle appartient à leur Charge.

Enfin tous doivent contribuër à ce que rien ne ſe faſſe dans la Compagnie qui ne tende à la plus grande gloire de Dieu, & à l'honneur de la Tres-ſainte Vierge, & pour cét effet ils doivenr regarder la Compagnie comme une Hierarchie, dont l'ordre fait la beauté & l'excellence, ainſi il doit y avoir une grande honnêteté entre les Confreres, qui doivent ſe traiter, avec un reſpect mutuel ſe prevenant en civilité, comme dit l'Apôtre: Avoir une honnéte ſoûmiſſion & obeïſſance pour ceux que Dieu a

Honore invicem praevenientes

établi au regime de la Compagnie: Auſſi ceux-là doivent-ils ſe regarder comme établis de Dieu pour avoir plus de charité que les autres, qu'il doivent gouverner avec un zele reglé par la pieté & par l'amonr. Tous enfin doivent ſuivant cette belle ſentence de S-Pierre, aimer leur Societé, & craindre Dieu d'une crainte filiale qui procede de l'amour.

Fraternitatem diligit, Deum timete.

Non recedat volumen legis hujus ab ore tuo : ſed meditaberis in eo diebus ac noctibus, ut cuſtodias & facias omnia quæ ſcripta ſunt in eo. Joſué 1.

Que le Livre de cette Loy ne s'écarte pas de ta bouche : mais medités en les Articles jour & nuit, afin que tu obſerve & que tu faſſe tout ce qui y eſt écrit, *Ioſué c.*1.

Quicumque hanc Regulam ſecuti

fuerint: pax super illos & misericordia. Paul. ad Galat, c. 6.

La Paix & la Misericorde de Dieu soit sur ceux qui suivront exactement cette Regle.





DEVOIRS

De Messieurs les Officiers, de la Royale & Dévote Compagnie des Penitens Blancs de NOSTRE-DAME de Confalon de la Ville de Lyon.

DU RECTEUR ET VICE-RECTEUR.

TOUT le bonheur & toute l'édification d'une Compagnie dépend de l'union des Chefs avec les Membres, d'où resulte une harmonie qui fait la beauté de ce Corps aussi bien que sa conservation. Il n'est rien de plus

importanr pour cét effet que de choiſir des bons Chefs qui ayent une pieté ſolide, un zele diſcret, une prudence ſans affectation, & qui donnent bon exemple à la Compagnie, la gouvernent avec charité, & la ſoûtiennent en toutes choſes avec ferveur & candeur.

Le Recteur ou Vice-Recteur, ou du moins l'un d'eux, ſe rendront à la Chapelle tous les jours qu'on s'y aſſemble, qui ſont generalement tous les Dimanches de l'année le matin, excepté les jours de Pâques & de Noël que l'on y va qu'aprés midy, les Fêtes de Nôtre Seigneur & de la Vierge le matin & aprés midy, tous les troiſiéme Dimanches de châque mois le matin & aprés midy. Tous les Samedis de lannée à trois heures préciſes. Le Mercredy de la Semaine Sainte aprés midy; le Jeudy & Vendredy de la même Semaine le matin & aprés midy. Toutes les fois qu'il y a des Services pour les

Confreres deffunts & le jour de la grande Fête des Morts le matin. Ils doivent donc s'y rendre l'Eté précisement à six heures du matin pour commencer l'Office, à six heures & demy, & l'Hiver à sept heures précises pour le commencer à sept heures & demi, afin que l'Office soit finy pour aller au Sermon & à la Messe de la Paroisse (qui est le premier devoir.) Et à deux heures & demy l'aprés midy en tout tems, pour commencer Vêpres à trois heures, les jours que l'on doit s'y ensembler indiqué cy-dessus.

2. Lors qu'ils ne pourront y venir, ou qu'ils ne se trouveront venus aux susdites heures, le Recteur ou Vice-Recteur dernier deposé le commenceront, & à l'absence des quatres cy-dessus, par le plus ancien Recteur ou Vice-Recteur qui ce trouvera pour lors à la Chapelle qui commencera la preparation de l'Office, laquelle finie il commencera aussi l'Office, que celuy qui

a commencé un Office finira le même Office ainsi qu'il est étably dans toutes les Compagnies & Assemblées, bien entendu que l'Office qui suivra sera commencé par celuy qui aura droit de le faire comme cy-dessus, à l'exclusion de celui qui avoit commencé l'Office qui vient de finir.

3. Ils seront obligez de tenir la main à ce que tous les Officiers fassent exactement leur devoir châcun dans sa Charge, que tous les Confreres observent les Statuts de la Compagnie, & qu'ils vivent en bonne paix & union.

4. Ils ne permettront jamais, & sur tout aux grandes Solemnitez, que l'on fasse entrer des Femmes dans aucun lieu de la Chapelle, pas même dans les Tribunes pour voir les Ceremonies ou assister à l'Office; ce que le Conseil a trés-expressement deffendu, n'étant permis d'y recevoir que la Reyne, les Princesses, Madame la Gouvernante, & leurs

leurs Suites, qui ont droit d'entrer, même dans les lieux Reguliers.

5. Ils examineront avec les Auditeurs de Comptes nommez par le Conſeil, les comptes des Receveurs Generaux & Particuliers à la fin de leur année, pour les remettre en bon état à leurs Succeſſeurs; avec leſquels ils renouvelleront l'Inventaire de tout ce qui apartient à la Chapelle, & ce pour le plus tard avant le troiſiéme Dimanche du mois de Janvier. Le Recteur & Vice-Recteur auront châcun une Clef des Archives, outre celle qui eſt toûjours entre les mains du Grand Cuſtode deſquelles ils auront tous trois grand ſoin.

6. Ils ne pourront diſpoſer d'aucuns Meubles, Ornemens ou Argenterie de ladite Chapelle: Innover ny introduire des uſages & manieres nouvelles, ny cauſer à ladite Compagnie aucune dépence extraordinaire ſans l'aveu & le conſentement du Conſeil. Mais au con-

traire, ils auront grand ſoin de faire obſerver toutes choſes dans l'ordre pour la gloire de Dieu, le bien & l'avancement de la Compagnie dans le ſpirituel & le temporel.

7. Ils ne pourront annoncer ny agreger perſonne dans la Chapelle pour être receu Confrere, qu'au préalable il n'ait été preſenté au Conſeil, qui reglera s'il doivent être annoncé ou receu.

8. Ils ſont obligez de viſiter les Malades, faire prier Dieu pour eux, les conſoler & exhorter à recevoir les Saints Sacremens de l'Egliſe. Les faire ſoulager par les aumônes de la Compagnie s'ils ſont pauvres, & viſiter ceux-là plus ſouvent que les autres.

9. Ils auront ſoin quand ils iront aux priſons de voir s'il y a quelque Confrere qui y ſoit detenu, le viſiter, le ſecourir, & travailler à ſa redemption préferablement à tout autre.

Des Conſeillers.

LE Conſeil n'eſt composé que des Recteurs Vice-Recteurs Anciens & Moderne, & de ſix Confreres qu'on élit châques années qui ont paſſé par les Charges de Sacriſtains & de Maîtres des Cérémonies qu'on apelle pour lors Conſeillers, qui y repreſentent toute la Compagnie, & y ont voix déliberative de même que les Recteurs & Vice-Recteurs, ils doivent tous ſe trouver dans la Sale du Conſeil en habit de penitence les troiſiéme dimanches de chaques mois & lorſque le Recteur ou a ſon abſence le Vice-Recteur les Convoquera & a leur abſence quand beſoin ſera il ſera Convoqué par le Recteur ou Vice Recteur dernier depoſé, où ils délibéreront ſur ce qui ſera propoſé, paiſiblement, ſans tumulte, parlans avec modeſtie les uns aprés les autres ſans s'interrompre

ni couper la parole l'ún à l'autre : donnant ſon ſentiment ſur l'affaire propoſée, ſans cabale ni faction, dans une liberté ſainte & Chrétienne ; ne tendans & ne conſpirans tous qu'au bien, à la gloire & à la ſanctification de la Compagnie. Et quand il s'agira de reprendre un Confrere manquant a ſes devoirs, ils uſeront de douceur & de charité, à moins que ſa vie ne ſoit nottée de ſcandale publiques, & qu'il ne ſoit incorrigible ; auquel cas l'on uſera de la juſte ſeverité des Reglemens & des Statuts, à quoi le Conſeil procedera avec maturité & ſans préoccupation. Sur tout ils ſe ſouviendront de l'obligation qu'ils ont de garder le ſecret, dequoi ils préteront ſerment entre les mains des Recteurs & Vice-Recteurs, ainſi qu'il-a été reglé par le Conſeil l'année 1644.

DU GRAND CUSTODE & Maître DU Chœur.

QUoi qu'anciennement ces deux Qualitez ait été exercées par deux Officiers differens, ainſi qu'on le voit dans nos Archives, cependant le Conſeil les a depuis réünies dans un ſeul ſujet. C'eſt la ſeule Charge de la Compagnie qui eſt perpetuelle & à vie; parce qu'on ne peut deposer le Grand Cuſtode, s'il ne le demande lui-même au Conſeil, ou qu'il ne s'en rende indigne lui-même par ſa negligence ou par quelqu'autre défaut, ce qui par la grace de Dieu n'a pas encor été veu. Cette Charge ne peut être donnée qu'à un ancien Recteur, dont le zele & la pieté aye éclatté dans la Compagnie. Elle eſt tres-importante, parce que le Grand Cuſtode ou Maître du Chœur doit avoir un ſoin par-

ticulier de faire obſerver les Statuts, tenir la main aux inobſervances, afin qu'aprés les avoir aperçeuës il en avertiſſe les Recteurs & Vice-Recteur, leſquels avec le Conſeil y aporteront l'ordre neceſſaire.

Il inſtruira les Pretendans des Statuts, Regles, & Devoirs qu'ils ſeront obligez d'obſerver, les examinera ſur le motif qui les oblige d'entrer dans la Compagnie, & les inſtruira charitablement de tout ce qu'ils doivent ſçavoir pour être bons Confreres, & leurs remetra le livre des Statuts pour qu'ils puiſſent les mediter chez eux & pratiquer lors qu'ils viennent a la chapelle.

Il aura le ſoin des reconciliations quand il y aura des Confreres en diſcorde, en avertira les Recteurs & Vice-Recteurs, avec leſquels il agira pour les reconcilier, & s'il eſt neceſſaire ils en communiqueront enſemble avec le Conſeil pour y

remediter selon les Statuts.

Il s'informera soigneusement des Infirmiers, s'il y a des Confreres malades, pauvres ou prisonniers, afin de les visiter & donner avis aux Recteurs & Vice-Recteurs de l'état des choses, pour y aporter conjointement les secours necessaires.

Il veillera soigneusement sur les déportemens des Confreres, afin que s'il découvre des scandales dans leur vie il en avertisse le Recteur & Vice-Recteur, qui avec le Conseil travailleront à les corriger.

Il visitera souvent le Livre des Infirmiers pour examiner les absences, en tiendra un état qu'il communiquera tous les mois aux Recteur & Vice-Recteur pour y aporter les remedes necessaires, C'est pour cela qu'anciennement on l'apelloit Infirmier General.

Il doit soigneusement veiller sur les Ceremonies de la Chapelle, à fin qu'on les fasse regulierement & sans défaut.

Il doit exercer la Charge de Maître de Ceremonies en leur absence, & les assister où ils auront besoin de ses instructions.

Il exhortera les Infirmiers d'être vigilans & assidus au devoir de leurs Charges.

DU DIRECTEUR des Bâtimens.

LE Directeur des Bâtimens prendra le soin de toute la Fabrique & de toutes les Reparations utiles & necessaires, soit de l'argenteries, ornements & linges de quelque maniere que ce soit ; & pour cét effet il traitera avec les Ouvriers des Reparations ordinaires, pour les extraordinaires il les communiquera au Conseil, avec lequel il en resoudra. Fera le compte aux Ouvriers, qu'ils fera payérs par le Tresorier des deniérs par Mandat.

Il visitera souvent toute la Cha-

pelle, afin que rien ne manque aux couverts aux fermetures des portes, a l'argenterie & ornements de l'autel dequoi le Concierge ſera tenu d'avertir ledit ſieur Directeur.

DU TRESORIER GENERAL *& de ſon Adjoint.*

LE Treſorier General recevra tout ce qui pourra ſe menager pour les fonds de la Chapelle, dont il en tiendra compte, s'en chargera & les fera valoir ſuivant l'Ordonnance ; lequel profit il joindra annuellement au capital, le faiſant valoir pareillement, juſqu'à ce que le Conſeil en ordonne autrement.

Le Treſorier Adjoint ſera fort exact à ſe trouver à la Chapelle tous les jours de Service, & ſur tout les jours Solemnels & à bonne heure, pour exiger & recevoir des Confreres les Penſions & les Confrairies,dont il tiendra bon compte

& registre, & donnera au Recteur ou Vice-Recteur le Memoire de ceux qui n'auront payé, pour y pourvoir avec le Conseil suivant les Statuts.

Il exigera doucement & avec honnêteté des Veuves ou Heritiers des Confreres les legs pieux qu'ils auront faits à la Chapelle.

Il acquittera la Chapelle de tous les frais de son année, & pour cela payera tous les Mandats du Recteur & Vice-Recteur; & si à la fin de l'année il lui reste de l'argent à la reddition de son compte, il le donnera au Tresorier General pour l'ajoûter au fonds de la Compagnie.

DU TRESORIER particulier & de son Adjoint.

LE Tresorier Particulier aura soin de fournir toute la Cire qui sera necessaire pour la Chapelle pendant le cours de son année,

de laquelle il prendra grand ſoin pour en éviter la diſſipation. Il en tiẽdra un compte exact, dont il donnera un état au Recteur ou Vice-Recteur, qui le feront rembourcer par le Teſorier General Adjoint de ſes miſes; comme auſſi de ce qu'il aura fourni pour les Cênes, Pains-benits extraordinaires, & autres dépenſes qui tombent dans ſa Charge.

Le Treſorier Particulier Adjoint ſatisfera à tous les devoirs du Premier en cas d'abſence, & lui aidera par tout où il le faudra. Ils indiquerons & aiderons les ſacriſtains a toutes les Ceremonies & fonctions qui dependent de l'Autel.

DES MAITRES de Ceremonies.

LEs Maîtres de Ceremonies doivent ſe trouver à la Chapelle tous les premiers pour diſpoſer tout ce qui regarde l'Office;

avertir les Recteurs, Vice-Recteur & Confreres des Offices, Hymnes & Commemorations qui se doivent chanter : Prévoir avant l'Office quelles Commemorations l'on doit faire, afin de n'être pas interrompus pendant l'Office, qu'ils doivent regler avec vigilance, modestie & aplication.

Ils doivent choisir ceux d'entre les Confreres qui ont bonne voix & qui sçavent le mieux le chant de l'Office pour les établir Choristes. Ceux qui prononcent bien le Latin pour chanter les Leçons & Antiennes. Les jours de Fêtes Solemnelles ils donnerons les Leçons à trois des plus anciens Confreres qui auront passez en Charge, & les autres jours ils prendront des Confreres tels qu'ils le jugeront à propos, & qu'ils sçauront qui peuvent s'en bien aquitter.

Les Jours de grande Solemnité ils porteront la Canne dans le Choeur pour conduire les Recteurs

& Vice-Recteur à l'Offerte, & les Sacristains à la Quête des pauvres Confreres.

Ils auront soin pendant l'Office d'observer que les Confreres ne se promenent par les Cloîtres, ou autres endroits de la Chapelle; ils les inviteront d'aller au Chœur faire leur devoir.

S'ils aperçoivent pendant l'Office des Confreres qui parlent l'un à l'autre au lieu de chanter, ils iront les avertir du silence & de leur devoir.

Ils doivent sur la fin de la Messe aller au milieu du Chœur aprés l'*Agnus Dei*, pour dire le *Confiteor* à la Communion.

Ils doivent assister aux Processions avec les Cannes, ranger les Confreres, placer les Choristes dans le milieu avec tous ceux qui auront les plus belles & plus fortes voix, faire observer les distances, prendre soin dans les défilez que les Confreres derniers receus & les

plus jeunes passent les premiers, afin que les Anciens soient les derniers en marche, la place leur estant deuë par toute sorte de justice.

Le jour de l'instalation des Officiers ils doivent conduire avec les Cannes les Anciens & Nouveaux Recteurs à l'Autel, & les ramener à leurs places, & placer tous les Nouveaux Officiers châcun dans le lieu de sa Charge,

Ils doivent sur tout prendre garde, tant dans les Offices que dans les Processions, qu'aucun Confrere n'aye Rubans manchestes gants frãgez ni aucune autre marque d'afectation. Ce qui est contre la modestie & la simplicité de la penitence.

Les quatre derniers maîtres des Ceremonies ne doivent aller en quëue ni en Tête aux processions ni Commencer l'Office du matin ou du soir a moins que Messieurs les Recteurs Vice-Recteurs anciens & Modernes ne fussent generalement tous absens.

DES SACRISTAINS.

LEs Sacriſtains ſont obligez en entrant en Charge de ſe charger par Inventaire, de tout ce qui apartient à la Chapelle, ſoit Meubles, Argenterie, Linge, Tapiſſerie, & Ornements, en y ajoûtant tous ce que la pieté de leurs Prédeceſſeurs, & celle des Confreres y aurat augmenté, cet Inventaire doit ce faire avec les anciens Sacriſtains & en preſence de ceux qui compoſent le Conſeil leſquels y ſeront tous Invitez par billets. l'Inventaire ſera ſigné de tous comme auſſi par le Secretaire. Les ſix Sacriſtains auront par devers eux toutes les Clefs des armoires ou ſont renfermé les ornements Linge & argenterie & en rendront bon & fidele Compte a ceux qui leurs ſuccederont.

Ne pourront leſdits Sacriſtains

pour quelque cauſe que ce ſoit, prêter ni laiſſer ſortir de la Chapelle quoique ce ſoit des Meubles, Argenterie ni Ornemens. Ce qui eſt un ancien Reglement de la Chapelle, reïteré pluſieurs fois par le Conſeil.

Ils leurs eſt défendu tres-expreſſement de boire & manger dans la Chapelle & dans tout l'enclos d'icelle avec qui que ce ſoit, Confrerez ou autres. Ils ne feront auſſi aucune dépenſe ſuperfluë de quelque maniere que ce ſoit : Mais au contraire, ils peuvent imiter pluſieurs de leurs predeceſſeurs, qui ont changé toutes ces ſuperfluitez en preſent d'Argenterie, Linges ou Ornemens, pour contribuer à la plus grande gloire de Dieu.

Ils donneront le Pain-benit à la maniere accoûtumée, & en tiendront Regiſtre. Que s'il y en a de reſte, ils le donneront aux pauvres Priſonniers, en y a ajoûtant quelques Aumônes, comme leur

pieté le leur ſuggerera.

Ils ſeront toûjours prés de l'Autel avec grande modeſtie & pieté, ſe ſouvenans qu'ils exercent le miniſtere des Anges, Ils accompagneront le celebrant avec les flambeaux les fêtes de nôtre Seigneur, de la Vierge, le troiſiéme Dimanche de chaque ; mois, ou autres grandes fêtes de l'année, à l'entrés de la Meſſe juſqua ce que le Prêtre ſoit monté a l'Autel, ils reviendront de même a l'elevation des ſacrées eſpeces & ſe retireront lorſque le Prêtre commence le Pater en ſuite deux Sacriſtains ſe tiendront avec les Flambeaux au deux Cotés de la Table de la Communion juſqu'a ce que les freres ayent Communiez ; tous ſix acompagneront le celebrãt toutes les grandes Fêtes de l'année aux encencements du *Benedictus* & du *Magnificat* & ne ſe retireront qu'avec le Prêtre en ſuite ils donneront de l'Encent par la Chapelle commencant par Monſieur le Rec-

teur & Monſieur le Vice-Recteur.

Tous les Dimanches de l'année les Fêtes de Nôtre Seigneur & de la Vierge, ils feront pendant la Meſſe qui ſe dit Inmediatement aprés l'Office, les Quêtes ſuivantes, ſi-tôt que le Prêtre eſt monté à l'Autel, deux des Sacriſtains prennent les Baſſins & vont par la Chapelle ou ceux qui veulent Communier y mettent un denier ou autre marque, afin que le Prêtre ne Conſacre d'oſtie qu'autant qu'il y a de Communians; la premiere ſe fait aprés l'offerte & eſt pour les pauvres de l'aumone generale ou Charité de cette Ville, Ils feront auſſi une fois chaque mois le jour le plus ſolemnel dudit mois, une quête pour les pauvres Confreres, & celle la ſe fait avant celle de l'aumône Generale, ou deux des Maîtres des ceremonies avec les Cannes accompagneront les ſacriſtains par la Chapelle, qui remetent en ſuite ce qu'ils ont re-

çeu a Monſieur le Recteur ou a Monſieur le Vice Recteur qui en feront la diſtribution, ainſi qu'il aura été ordonné par le Conſeil; la troiſiéme Quête eſt pour les Pauvres Priſonniers & ſe fait à la fin de la Meſſe aprés la Communion des Confreres; les Sacriſtains doivent être Exacts a mettre chaque aumône dans les deux Troncs deſtinés a ce ſujet & obſerver de ne mettre la deſtination de ces Quêtes a l'un pour l'autre.

Ils feront ſoigneux de n'abſenter que le moins qu'ils pourront, & que les Samedis à Complies ils ſoient au moins deux.

Ils ne ſouffriront aucun Confrere ſans habit ni avec l'habit dans toute l'enceinte de l'Autel, tant dans le *Sancta Sanctorum*, que dans la partie du Cloître qui prend depuis la porte de la Sacriſtie, juſqu'à la porte qui conduit aux Confeſſionnaux; leſquelles portes feront fermées pendant l'Office, pour

qu'ils soient plus libres dans l'exercice de leurs Fonctions.

DES CHORISTES.

LEs Choristes qui auront été choisis par les Maîtres des Ceremonies, observeront exactement toutes les parties de l'Office suivant le tems marqué dans les Heures. Chanteront d'un ton raisonnable, ni trop haut ni trop bas; observeront les Chœurs pour en relever les défaillans. Ils chanteront posément les grandes Fêtes & troisiémes Dimanches de chaque mois, & plus rondement tous les autres jours. Ils s'accorderont avec les Maîtres des Ceremonies sur tout ce qu'il faudra lire ou chanter.

DES INFIERMIERS.

LEs Infiermiers prendront un grand soin d'être diligens à la Chapelle pour marquer les Con-

freres presens, & noter exactement les absens sur le Livre qu'ils tiendront avec netteté, évitant les ratures & saletez d'ancre, pour le presenter quand ils en seront requis. Recevront les absences dans une Boëte pour ce sujet, & demanderont aux Confreres en entrant pour les Deffunts, ils auront pour cet effet un Bassin sur leur Table. Lesquels deniers ils remettront à la fin de l'année en plein Conseil, qui ordonnera de leur emploi.

Ils sont fortement exhortez de prendre garde chacun dans leurs Quartier aux Confreres malades & ceux qui ne vivent pas comme il faut, afin d'en avertir les Recteurs & Vice-Recteur pour y aporter l'ordre necessaire. Et aussi de leur part ils visiteront les Malades de leurs Quartier, & auront soin qu'ils reçoivent les Sacremens.

DU SECRETAIRE.

LE Secretaire doit être Notaire Royal, homme pieux & zelé, qui doit se trouver tous les jours d'Office pour recevoir tous les Actes qui regardent la Compagnie, les Actes & Reglemens du Conseil, qu'il inserera dans un Livre qui sera fermé dans les Archives. Gardera le petit Sceau de la Compagnie pour l'apposer aux Lettres testimoniales, & autres Actes que le Conseil trouvera à propos de delivrer.

Il fera toutes les significations dans la Chapelle. & en tiendra note suivant l'ordre qu'il en aura du Conseil; & se souviendra sur tout qu'il est obligé à un secret inviolable.

DU PROCUREUR.

LE Procureur prendra garde à tous les Decrets des Cours, afin que s'il ſe vendoit quelque Fonds où la Compagnie eût quelque pension, il s'y opoſe pour elle : & pour cela lui ſera donné par le Secretaire un état de tous ceux qui ont fait des Fondations à ſon avantage, & fera toutes Expeditions neceſſaires, du miniſtere de Procureur.

DU CONCIERGE.

LE Concierge aura ſoin d'ouvrir & bien fermer toute la Chapelle les jours qu'on y entre, étant reſponſable de tout ce qui en depend, dont il donnera bonne & ſuffiſante caution au Conſeil.

Il tiendra propre & bien nette la Chapelle, & tout ce qui en dépend les jours qu'il y aura Office il ſe tiendra par les Cloîtres pour ayder les Confreres a prendre leur Robe.

Il ſervira les Sacriſtains, & tiendra la Sacriſtie propre & bien rangée ; il en blanchira les Linges fournira l'Huyle des Lampes, le Pain & le Vin des Meſſes, fera chaufer de l'Eau pour les Confreres qui iront pieds nuds le Jeudy Saint & autres jours, tiendra prétes les Cuvettes & les Linges pour cét effet. Il portera les billets pour la Convocation du, Conſeil lors qu'il lui ſera ordonne,

Il lui eſt défendu de prêter ſa Chambre ni autre lieu de ſon Apartement à aucun Confrere ni autre pour y boire ou manger, à peine de caſſation de ſon Officé.

Il avertira le Recteur & Vice-Recteur quand il y aura quelque choſe d'extraordinaire, comme la mort d'un Confrere ou autres cas d'importance.

DU PORTIER.

LE Portier auſſi bien que le Concierge ſon gagez par la Compagnie, qui les paye par les mains

mains du Tresorier General Adjoint par Mandat du Recteur ou Vice-Recteur.

Il se Confesseront tous les troisiémes Dimanches, & Fêtes Solemnelles de l'année ils porteront l'un & l'autre les Billets pour la Convocation du Conseil de même que des assemblées Generales lorsqu'on le leurs ordonnera.

Le portier doit être le premier venu a la Chapelle pour garder sa Porte, & ne laisser entrer les Etrangers sans la permission du Recteur ou Vice-Recteur.

Il doit torcher les bancs du Chœur, y mettre le Tapis de terre au Commencement de l'Office, & le lever lorsqu'on entonne le *Benedictus* & le remettra un peu avant l'elevation des sacrées especes de la Messe, qui se dit ensuite; lors qu'il y a Vêpres il le met au commencement & le l'eve lorsqu'on entonne le *Magnificat* il doit aussi aider aux Confreres à prendre leurs Robes

toutes les fois qu'il y a Office lorſqu'on demande un Confrere il doit en avertir Monſieur le Recteur ou Monſieur le Vice-Recteur pour en avertir le Confrere s'il eſt apropos. Enfin il portera honneur & reſpect à tous les Confreres & leurs obeïra en tout ce qui lui ſera commandé pour le ſervice de la Chapelle & ſe tiendra toûjours à ſa Porte avec grande modeſtie ne laiſſant entrer les externes ſans permiſſion des Superieurs.

Par le Conſeil,

BRIGAUD, Secretaire de ladite Compagnie.



RESULTAT ET DELIBERATION FAITE AU CONSEIL,

Pour les Confreres de la Royale & Devote Compagnie des Penitens Blancs de Nôtre-Dame du CONFALON de Lyon.



DU Dimanche vingt-huitiéme jour du mois de Decembre, mil ſix cens ſoixante quatre, dans la Sale du Conſeil de la Chapelle de la Royale & Devote Compagnie des Penitens Blancs de Nôtre-Dame du Confalon de cette Ville de Lyon, où étoient Freres LOÜIS DETRELON, Recteur, JEAN LOÜIS LACHARD, Vice-Recteur, JEAN

DEBIE, Grand Custode & Maître de Chœur, JERÔME FICHER, DENIS BERNIER, GASPARD GROLLIER, PHILIBERT HEDELIN, ANTOINE MORAND, JEAN FAYARD, JEAN BELLET, JEAN PAYRE, CLAUDE MENESTRIER, tous anciens Recteurs, Vice-Recteurs & Conseillers de ladite Compagnie.

Sur ce que ledit Sieur DEBIE a répresenté que suivant les Statuts de ladite *Compagnie*, & *de toute* ancienneté *les* heures de six en Eté & de sept en Hiver étant arrivez, le Recteur, ou Vice-Recteur, qui sont actuellement en charge, ne se rencontrans en ladite Chapelle, aux jours d'Offices, pour commencer le Préparatoire d'icelui, l'un des deux premiers Maîtres de Ceremonies, ou à leur défaut, le plus ancien Recteur ou Vice-Recteur, étant dans ladite Chapelle revêtu de son habit blanc, commençoit & continuoit ledit Office,

juſqu'à ce que le Recteur ou Vice-Recteur, ou l'un des deux premiers Maîtres de Ceremonies fut entré en ladite Chapelle, & auſſi le même étoit obſervé aux Proceſſions, qui ſe font journellement aux jours acoutumez par ladite Compagnie, neanmoins & au préjudice de ce, il eſt arrivé depuis quelques années en ça, que les quatre derniers Maîtres des Ceremonies, leſdits Recteur, Vice-Recteur, & leſdits deux premiers Maîtres de Ceremonies où l'un d'eux, ne ſe rencontrans pas aux ſuſdites heures, en ladite Chapelle, ont voulu s'émanciper à commencer le preparatoire & continuation de l'Office, juſques-là même de marcher en tête de la Compagnie auſdites Proceſſions le tout à l'excluſion des ſuſdits anciens Recteurs, ou Vice-Recteurs auſquels cette prerogative a été de tout tems acordé. A quoi il ſemble qu'il ſeroit à propos & voire trés-

neceſſaire de remedier, & en faire un reglement pour obvier aux deſordres qui en pourroient arriver à l'avenir & a ſigné DEBIE.

L'affaire ayant été miſe en deliberation & les voix recueillies, le Conſeil d'une voix unanime a arrêté que conformement aux Statuts de la Compagnie, & comme il s'eſt pratiqué de tout tems, les Recteurs, Vice-Recteurs, & les deux premiers Maîtres de Ceremonies, où l'un d'eux ne ſe rencontrans pas en ladite Chapelle. revétus de leurs habits blancs, aux heures de ſix en Eté, & de ſept en Hiver pour faire le preparatoire de l'Office, & enſuite commencer icelui, Le plus ancien Recteur, ou Vice-Recteur, qui s'y rencontrera revêtu comme ſus eſt dit de ſon habit blanc, & y ayant nombre de Confreres aſſemblez, fera ledit preparatoire, & Officiera, juſqu'à ce que leſdits Recteur, Vice-Recteurs ou l'un des deux pre-

miers Maîtres de Ceremonies y ſoient arrivez, & le même ſera obſervé aux Proceſſions que la Compagnie fera ſoit de Devotion ou Enterremens de Confreres, ſans que leſdits quatre derniers Maîtres de Ceremonies puiſſent s'immiſſer au fait du préparatoire dudit Office, Officier à icelui, ni pour la conduite en tête ni en quëue deſdites Proceſſions, ſinon en l'abſence deſdits Recteur, Vice-Recteur, premiers Maîtres de Ceremonies & anciens Recteurs ou Vice-Recteurs, & afin que le preſent Reglement ſoit ſuivi, obſervé & éxecuté, & qu'aucun Confrere n'en pretende cauſe d'ignorance, les Confreres étant aſſemblez, il ſera lû en pleine Chapelle par le Notaire Royal, Secretaire de ladite Compagnie, ſouſſignez & aprés, ajoûté au Tableau deſdits Statuts, ſignez Detrellon Recteur, Lachard Vice-Recteur, Grollier, Bernier, Fiſcher, Hedelin, Morand, Fayard,

Vaganey, Bellet, Payre, Menestrier, Favergeon Secretaire de ladite Compagnie.

Le susdit Resultat a été par moi Secretaire susdit, lû en ladite Chapelle, les Confreres y étant dans l'intervale de Matines à Laudes ce jourd'hui 1. Janvier 1665. Favergeon Secretaire susdit.

ORDONNANCE

De Monseigneur L'Archevêque & Comte de Lyon pour les Confreres Penitens de nôtre Dame du Confalon portant Statuts, & Confirmation du Resultat & deliberation cydessus.

CAMILLE de Neufville Archevêque & Comte de Lyon, Primat de France, Commandeur des Ordres du Roi, & son Lieutenant General ez pays de Lionnois, Forêts & Beaujollois à tous ceux qui ces Presentes verront. SALUT,

Quelques dificultez & differens s'étans meûs nouvellement entre

quelques particuliers de la Confrairie des Penitens blancs du Confalon de cette Ville, & le reste de la Compagnie touchant l'interpretation de quelques articles de leurs Statuts, la conduite, police & discipline de cette devote Compagnie & Confrairie, Nous Archevêque & Comte de Lyon susdit; desirant selon nôtre devoir d'étoufer en leur naissance ces germes de division, & conserver l'union & tranquillité dont a joüi jusqu'à present cette Compagnie, aprés avoir oüi respectivement les Parties, & vû exactement ce qui a été dit, & écrit de part & d'autre, avons à la plus grande gloire de Dieu, pour le bien & l'avantage de ladite Confrairie, statué & ordonné, Statuons & Ordonnons ce qui s'ensuit au sujet des differens & difficultez.

En premier lieu que le Conseil pour la direction & conduite de ladite Confrairie, sera composé du Recteur & Vice-Recteur, qui sont

en charge, de tous ceux desdits Confreres qui auront été dans lesdites charges de Recteur, Vice-Recteur,& de deux Confreres, qui seront ou auront été Maîtres de Ceremonies lesquels auront voix deliberative audit Conseil, lequel sera composé de cette sorte, nonobstant le Statut de l'an 1610. qui n'a jamais été en usage en ladite Compagnie & auquel nous dérogeons expressément par ces Présentes.

Secondement les Elections du Recteur & Vice-Recteur, seront faites au tems & maniere acoûtumé, mais par voix & suffrages, & celle des deux Confreres qui entreront dans ledit Conseil, se fera en même tems par billets secrets de tous les Confreres à la pluralité des voix chaque année.

Troisiémement aucun ne pourra être proposé par le Conseil, pour être éleu Recteur ou Vice-Recteur, ni d'entre les Maîtres de Ceremonies

pour entrer au Conſeil, qu'il n'aye trois ans depuis ſa reception dans la Compagnie, & s'il arrive que quelque conſideration oblige d'en uſer autrement, elle ſera propoſée & aprouvée dans l'Aſſemblée generale des Confreres à la pluralité des voix priſes en ſecret.

Quatriémement, aucun ne pourra prétendre de mener la Compagnie en Proceſſion ou de commencer l'Office Divin, qu'il n'ait été Recteur, ou Vice-Recteur, hors au cas qu'ils ne fuſſent tous abſens.

Cinquiémement aucune taxe ou collecte ne pourra être faite ſur les Confreres, ni en particulier ni en general ſinon de l'avis de la Compagnie à la pluralité des voix, & l'emploi qui devra être fait de ces deniers ſera declaré dans ladite Aſſemblée.

Sixiémement, les comptes ſeront rendus annuellement au Conſeil, mais le Recteur en fera raport verbalement à l'Aſſemblée & éclair-

cira les esprits sur les doutes qui s'y pourroient rencontrer.

Septiémement, quand quelque Confrere se presentera au Conseil où il sera apellé il y sera reçu avec honneur & affection.

En dernier lieu, Nous declarons, que Nous entendons que les Statuts & loüables Coûtumes de ladite Confrairie, où il n'est en rien derogé par ces Presentes demeurent en leur vigueur, & à l'égard de ceux-ci ; Nous en ordonnons, & enjoignons l'étroite observance audits Confreres, & Voulons qu'à cet effet il soient transcrits & inscrits dans les Registres de ladite Compagnie, & prions Dieu qu'il comble de plus en plus de ses graces & benedictions lesdits sieurs Confreres. Donné à Lyon en nôtre Palais & sous nôtre Scél ce 4. Decembre 1665. signé l'Archevêque de Lyon. Et plus bas, par Monseigneur BASSET. & Scellé,

L'Ordonnance portant Statuts

&

& Reglement ci-dessus, a été par moi Notaire Royal, Secretaire de la Compagnie des Penitens blancs de Nôtre-Dame du Confalon de cette Ville, lüë à haute voix en ladite Chapelle, les Confreres y étant assemblez à l'issuë de l'Office, & avant le commencement de la sainte Messe, ce jourd'hui sixiéme jour du mois de Decembre mil six cens soixante-cinq, dont a été fait Acte. Signé FAVERGEON Notaire & Secretaire susdit.

ORDONNANCE

De Monseigneur L'Archevêque & Comte de Lyon.

FRANÇOIS PAUL DE NEUFVILLE DE VILLEROY, Archevêque & Comte de Lyon, Primat de France, Conseiller du Roi en tous ses Conseils.

Veu par Nous les pieces qui Nous ont été remises par les Recteurs, Vice-Recteurs anciens &

autres de la Compagnie des Penitens du Confalon de cette Ville, & celles qui nous ont été pareillement remises, par ceux qui prétendent de donner de nouveaux Reglemens à ladite Compagnie, sçavoir de la part des premiers, Acte de deliberation fait par ladite Compagnie le 28. Decembre 1664. pour établir la forme qui doit être observée dans les Ceremonies, & Offices Divins qui se font dans ladite Compagnie, l'Ordonnance renduë par Monseigneur CAMILLE DE NEUFVILLE, nôtre très-honoré Oncle Archevêque Comte de Lion, en datte du 4. Decembre 1665. luë & renduë publique dans ladite Confrerie le sixiéme du même mois, contenant Reglement sur plusieurs difficultez, qui s'étoient élevées parmi les Confreres de ladite Compagnie, l'Imprimé des devoirs des Oficiers, & Confreres de ladite Compagnie, dans lequel il y a quelques articles de ladite Or-

donnance qui y ſont rapellez, ledit imprimé expoſé dans ladite Chapelle, pour ſervir d'inſtruction à tous les Confreres, un imprimé de la Requête preſentée par les Aſpirans à ladite Confrerie, où l'Intitulation eſt à Meſſieurs les Recteur Vice-Recteur & Conſeillers de la Devote & Royale Compagnie des Penitens blancs de la Ville de Lyon, tous les ſuſdits Actes imprimez pour établir & faire voir les uſages de tout tems obſervez dans ladite Confrerie, & que la Deliberation de 1664. l'Ordonnance de Meſſire CAMILLE DE NEUFVILLE, nôtre très-honoré Oncle, enſemble la Forme des Suppliques & Requêtes ont été pareillement obſervez & executez depuis leurs dates juſques á preſent, &c. tout ce qui a été remis & produit par les Parties, par devant Nous murement examiné.

Nous avons Ordonné, que la Deliberation du 28. Decembre 16[illegible]

ensemble l'Ordonnance de Monseigneur Camille de Neufville, nôtre trés-honoré Oncle, qui raporte lad, Deliberation, seront executées selon leur forme & teneur, aussi bien que nôtre presente Ordonnance, nonobstant opositions, ou apellations quelconques, attendu qu'il s'agit du Service Divin, & notifié par Mr. PIERRE TERRASSON, l'un de nos Vicaires Generaux, & nôtre Official, à ladite Compagnie qui sera convoquée à cet effet, pour être ensuite enregistrée en sa presence, sur le Registre des Deliberations desdits Confreres Penitens. Donné à Lyon le 13. jour du mois de May 1716. Signé Frere FRANÇOIS PAUL DE NEUFVILLE DE VILLEROY Archevêque de Lyon. Et plus bas, par Monseig. GUICHARD Et scellé.

L'Ordonnance ci-dessus a été luë à la fin de l'Of. les Confreres étant assemblez, & enregistré en ma presence sur leur livre aujourd'hui Dimanche 24. Mai 1716. TERRASSON *susdit.*



ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE

Pour les Confreres de la Royale & Devote compagnie des Penitens Blancs de Nôtre-Dame du CONFALON, de Lyon.

FRANÇOIS-PAUL DE NEUFVILLE DE VILLEROY, Archevêque & Comte de Lyon, Primat de France, Conseiller du Roy en tous ses Conseils.

SUR les Requêtes qui Nous ont été presentées tant au nom de Mrs. les anciens Recteurs & Vice-Recteurs composans le Conseil de la Royale Confrerie des Penitens du Confalon de cette Ville, que de la partde Mr. RENAUD Recteur actuellement en Charge, & la plus grande

deliberative dans le Conſeil de même que les anciens Recteurs & Vice-Recteurs.

2°. Que le Conſeil ordinaire qui juſques ici n'avoit point eu de jour fixé pour s'aſſembler, ſe tiendra tous les troiſiéme Dimanche de châque mois immediatement aprés l'Office du matin & non pendant ledit Office.

3°. Que s'il étoit neceſſaire d'aſſembler un Conſeil extraordinaire, le Recteur en Charge ou en ſon abſence le Vice-Recteur, & en l'abſence de l'un & de l'autre le Recteur Vice-Recteur dernier déposé le convoqueront par des Billets qui marqueront le jour & l'heure du Conſeil, leſquels ils feront porter chez chaque Conſeiller qui le compoſe.

4°. A l'égard des Comptes qui n'ont point encore été apurés, ceux qui ſont chargés de les rendre, les mettront en état pour la ſemaine prochaine de la paſſion au plus tard,

& les remetront à Mes. de la Croix & Picheret qui aprés les avoir examinés conjointement avec les Députés par le Conſeil de ladite Compagnie Nous les préſenteront pour les aprouver & les ſigner.

5°. Qu'il ſera fait inceſſamment un Inventaire exact de l'Argenterie Ornemens, Linges, & generalement de tout ce qui apartient à la Confrerie qui eſt à la Charge du Concierge, lequel Inventaire ſera ſigné par le Conſeil pour que châque année à la nomination des nouveaux Officiers, ils puiſſent avec les anciens ſortans de Charge le verifier & le paraffer, lequel Inventaire Nous ſera exhibé par les Commiſſaires par Nous ſuſnommés pour examiner les anciens Comptes & les apurer.

6°. Que dans la ſuite les Comptes ſe rendront dans le mois aprés l'Election du Recteur & Vice-Recteur, ſans que l'on puiſſe accorder aucun delay pour la reddition des-

dits comptes, ſans Nôtre permiſſion par écrit que Nous n'accorderons qu'à la demande du Conſeil.

7. Que pour cette reddition de Compte, le Conſeil nommera deux Auditeurs, dont l'un ſera un ancien Recteur ou Vice-Recteur, & l'autre l'un des ſix Conſeillers qui étoient dans le Conſeil dans le courant de l'année dudit Compte.

8. Que l'Office ne ſera commencé que par le Recteur ou Vice-Recteur en Charge & en cas d'abſence de l'un & de l'autre à l'heure ordinaire, où l'Office doit commencer ce ſera le Recteur ou Vice-Recteur dernier deposés, & ou le cas echerroit qu'aucun des quatre cy-deſſus nommés ne s'y trouva, ce ſera un des autres anciens Recteurs ou Vice-Recteurs depoſés qui ſe trouveront dans la Chapelle, commençant toûjours pour lors par le plus ancien preſent. Que celuy qui aura commencé un Office, finira le même Office, ainſi qu'il eſt étably

dans toutes les Compagnies & Aſſemblées, bien entendu que l'Office ſubſequent ſera commencé par celuy qui aura droit de le faire à l'excluſion de celuy qui avoit commencé l'Office qui vient de finir.

9. Que le Recteur en Charge fera convoquer la Compagnie par Billets pour le Dimanche ou la lecture de noſtre preſente Ordonnance ſera faite par Mre. Leonard de la Croix, l'un de nos Vicaires-Generaux ſuſdit que Nous commettons à cet effet.

10. Que lecture faite à la Compagnie de ladite Ordonnance elle ſera tranſcrite en ſa preſence dans le livre des Deliberations du Conſeil par le Secretaire de ladite Compagnie, & qu'il y ſera fait mention du jour de la Publication de ladite Crdonnance, de l'acceptation d'icelle, & le tout ſera ſigné par Noſtre Vicaire-General à ce deputé & par tous ceux qui compoſent le Conſeil qui s'y trouveront

pour lors.

N'ENTENDONS deroger par la presente Ordonnance à toutes celles renduës par Nous ou Nos Predecesseurs, lesquelles seront executées selon leur forme & teneur, Nous en reservant l'explication quand besoin sera pour le bien & le bon ordre de ladite Compagnie.

DONNÉ à Lyon sous Nostre sçel Archiepiscopal ce vingt-deux Fevrier mil sept cens vingt.

L'ARCHE. DE LYON.

Par Monseigneur
GUICHARD Secretaire.

L'Ordonnance cy-dessus a été lûë à la fin de l'Office les Confreres etans assemblez, & Enregistré en ma presence sur le Livre des Deliberations, aujourd'huy Dimanche 10. *Mars* 1720. *DE LA CROIX, Vicaire General susdit.*



USAGES DE LA SAINTE EGLISE, touchant la Messe, le Divin Office, & plusieurs choses remarquables établies par l s Souverains Pontifes & autres grands Personnages.

1. SIECLE. IL est de tradition que Saint Pierre a celebré le premier la sainte Messe le jour de la Pentecôte, ce qui est confirmé par les plus anciens Peres, parce que, comme dit Antoninus Demochanis *tom. 2. de Sacrif. Missa*, les Hebreux avoient acoûtumé de faire ce jour-là leurs offrandes volontaires avec du pain azime qu'ils appelloient *Mysah*, de sorte que saint Pierre aprés la descente du Saint Esprit celebra avec du pain azime dans le Cenacle de Sion, par la seule consecration & l'oraison dominicale l'an 34. ausquels depuis il ajoûta trois oraisons, une épitre, l'evangile & le symbole, & une partie du canon. Et quoi que quelques Auteurs citez par Molina le Chartreux ayent dit que S. Jacques avoit dit la premiere Messe, Gavantus repond que saint Jacques en fit seulement la promulgation aprés que saint Pierre en eut prescrit l'ordre : c'est ainsi qu'il est dit par le Pape saint Clement dans sa premiere Epitre, & par saint Isidore *lib. 1. de Offic. cap. 13.*

Les Apôtres ont imité les Hebreux touchant les heures qu'il faloit prier, qu'ils ont ensuite prescrit aux Fidelles, comme dit le Pape saint Clement *lib.* 8. *Constit. cap.* 40. Il est vrai du depuis que les Papes Gelase I. & II. Gregoire I & VII. ont reglé l'office canonique dont nous nous servons aujourd'hui, comme dit le Pape Pie V. dans sa Bulle. De plus il est de tradition suivant les plus anciens Auteurs, que saint Pierre a établi la Confession, la Communion quotidienne, les Quatre-Tems, l'Avent, le Signe de la Croix, & qu'à la forme de la Consecration il a ajouté *enim*, comme dit S. Thomas 3 *pag. qu.* 78. *art.* 2. *ad* 5. Il a aussi établi le Carême, & la benediction du pain, suivant Abdias *lib.* 2. *Hist. Apost.* &c.

2. SIECLE. Usage de dire *Dominus vobiscum* à la Messe, & d'y communier tous les assistans, ordonné par le Pape saint Anaclet l'an 103. De l'eau benite par saint Alexandre Pape l'an 132. De dire le *Trisagium* par saint Sixte Pape. De dire trois Messes à Noël, & le *Gloria in excelsis* par saint Telesphore Pape. De donner du pain benit par saint Pie Pape. De celebrer avec un pain tres-pur, petit, rond, & avec figure de JESUS-CHRIST par saint Anaclet Pape.

3. SIECLE. Usage de dire *Domine non sum dignus*, en communiant se voit dans Origene *homil.* 3. *divers.* De celebrer les saints Ordres aux Quatre-Tems de l'année par saint Calixte Pape, & d'ensevelir les Fidelles dans les lieux benits. De communier trois fois l'an par saint Fabien Pape l'an 238. De ne se servir d'ornemens sacrez que dans les actions ecclesiastiques par saint Etienne Pape. De celebrer les sacrez Mysteres de la Messe sur un autel benit & sacré par le Pape saint Sixte II. Depuis saint

Silvestre Pape voulut & commanda que l'aute fût de pierre. De dire la Messe sur les sepulchres des Martyrs, composée par saint Felix, la preface *praeceptis salutaribus* &c. composée par saint Cyprien.

4 SIECLE. Usage de mettre la croix & le chandelier sur l'autel par saint Melchiade Pape. De dire à la Messe le *Kyrie eleyson*, & à l'Evêque & au Diacre de porter la dalmatique par saint Sylvestre Pape. De donner le *Pallium* aux Evêques par saint Marc Pape. De dire à la Messe le Symbole de Nice, les *Communicantes*, l'*Alleluya & le Gloria Patri* à la fin des Pseaumes par saint Damase Pape. D'orner les autels de fleurs & images, saint Jerôme *Epist.* 3. *Nep.* Confession publique ôtée par Nectare, Patriarche de Constantinople l'an 390.

5 SIECLE. Usage de donner la paix durant la sainte Messe par le Pape saint Innocent. De benir le cierge pascal en toutes les Eglises, & de dire des Messes basses par saint Zozime Pape. Des cloches par saint Paulin, Evêque de Nole, l'an 430. De dire à la Messe le *judica*, l'introit, le graduel, le trait, l'offertoire, la communion & preparation par le Pape saint Celestin I. De dire à la Messe *orate fratres*, les prefaces, *hanc igitur*, & d'encenser à l'oblation par le Pape saint Leon I. du nom. Les Rogations par saint Mammert Evêque de Vienne, l'an 450.

6. SIECLE. Usage de la patene couverte du voile durant la Messe par S Sylvestre Pape. Les neuf prefaces de la Messe confirmées par le Pape Pelage II. qui ordonna aussi que les Clercs disent l'office en particulier, l'an 581. Le Pape S Gregoire le Grand mit les parties de la Messe en l'ordre que nous les avons mainte-

[illegible], & ajouta *Amen*, *Libera nos quæsumus*, [illegible] le *Breviaire*, les Stations, les Li[illegible], la Ceremonie des Cendres, la Proces[illegible] des Rameaux, & confirma la tradition du [illegible] des pieds au jeudi-saint, & de l'ado[illegible] de la Croix le vendredi-saint, avec le[illegible], prieres, ordre & oraisons marquées [illegible] le Missel.

[illegible] SIECLE & suivans Usage des orgues & [illegible] instrumens musicaux par Saint Vitalien, [illegible] 660. De dire à la Messe l'*Agnus Dei* trois [illegible], & de faire la procession avec cierges le [illegible] de la Purification par le Pape saint Serge I. Cette fête fut instituée par le Pape Pelage I. Images des Saints somptueusement ornées & reverées par le Pape Gregoire III. en haine des Iconoclastes. Le nom de tres chrêtien donné aux Rois de France par le Pape Gregoire III. premierement à *Charles Martel*, l'an 740. A Pepin par Zacharie Pape, l'an 744. & à Charles-Magne par Adrien Pape, l'an 774. Usage des Messes votives pour les feries, composées par Alcuin, introduit par saint Boniface, Archevêque de Mayence, l'an 745. *Gloria laus &c.* composé par Theodulphe, Abbé de saint Benoît, l'an 835.

8. SIECLE. Le Pape saint Leon IV. renouvella la coutume de faire porter la croix devant les Papes, & institua l'octave de l'Assomption, dont la fête est de tradition, l'an 850. Le Pape Nicolas I. permit les proses à la Messe. Le Pape Jean XIII. fut le premier qui benit les cloches, benissant celles de saint Jean de Latran.

9 SIECLE. Usage de faire l'office des Morts le lendemain de la Toussaint par saint Odilon, Abbé de Cluny, l'an 995. & depuis confirmé par

la sainte Eglise. Permis aux Abbez d'user de Mitre par le Pape S. Sylvestre I I. l'an 1000.

10. SIECLE. Usage de dire le petit office de N. Dame par saint Piere Damien. Cardinal ; comme aussi les Messes votives, le jeûne & discipline au vendredi en memoire de la Passion. Le nom de Pape reservé au seul Pontife Romain par le Pape Gregoire VII. l'an 1076 Coûtume abrogée, sçavoir qu'on ne donneroit point aux Laics la communion trempée dans le sang. La Conception immaculée de la Viege a été celebrée l'an 1136

11. SIECLE. Institution du Rosaire par saint Dominique l'an 1213. Salut angelique au son de la cloche par le Pape Gregoire IX. l'an 1225

12. SIECLE. Octave de la Nativité de la Vierge, & le chapeau rouge donné aux Cardinaux par Innocent IV. lan 1245. Institution des Penitens sous le vocable de Nôtre Dame du Confalon par les travaux de saint Bonaventure, & des bontez du Pape Clement IV. l'an 1264. d'où sont sorties toutes les autres Compagnies ou Congregations, sous quel vocable que ce soit.

13. SIECLE. Institution du Jubilé de cent en cent ans par le Pape Boniface VIII. l'an 1300. Clement V. donne privilege aux Rois de France de communier sous les deux especes l'an 1347. ce qu'ils font à leur sacre & à l'article de la mort. Le Pape Clement VI. reduit le Jubilé à 50. ans, l'an 1349 Le Pape Urbain VI. reduit le Jubilé à 30 & Paul II. à 25. l'an 1389. Le nom de catholique donné aux Rois d'Espagne par le Pape Alexandre VI l'an 1492.

14. SIECLE. L'an 14.3 Philipe Duc de Bourgogne envoya de l'Isle ville de Flandre, à la sainte

... Dijon la sainte Hostie, qu'il avoit ... avant par le moyen de Robert An- Chanoine de Paris, son Procureur au- ... Pape Eugene IV. dont on a un Bref à ... on, par lequel il authorise ce qu'on dit qu'el- ... fut percée en plusieurs lieux de coups de cou- teaux, & du sang qui en sortit.





Quelques observations qu'il faut faire, à la recitation des Divins Offices, & pendant la Messe qui se dit aprés.

1. MOnsieur le Recteur, ou Monsieur le Vice-Recteur, doivent commencer l'Office à l'heure ordonnée par les statuts, & à leur absence, par l'un des deux premiers Maîtres des ceremonies; & à défaut des quatre Officiers ci dessus, par Monsieur le grand Custode, ou par un des anciens Recteurs ou Vice-Recteurs, qui se trouveront à la Chapelle; & à l'absence d'iceux, par l'un des six derniers Maîtres des ceremonies en charge, & ainsi des autres qui l'auront été.

Les six derniers Maîtres des ceremonies en charge, avant de faire commencer l'Office (si le cas ci dessus y échoit) doivent prier un de Messieurs les anciens Recteurs ou Vice-Recteurs de le commencer, & continuer jusqu'à ce que Messieurs le Recteur ou Vice-Recteur, ou l'un des deux premiers Maîtres des ceremonies, ou Mousieur le grand Custode soient venus.

2. Les Officiers pour le Chœur, doivent surveiller à la recitation & ceremonies de l'Office divin, qui doit être dit unanimement plus de

cœur que de bouche : les Fêtes de nôtre Seigneur, de la Vierge, & le troisiéme Dimanche de chaque mois ; l'Office s'entonne sur le sixiéme ou huitiéme ton, & observer que le *Te Deum*, le *Benedictus*, le *Magnificat* & le *Nunc dimittis*, se chantent toûjours sur le sixiéme ou huitiéme ton.

Chacun doit prendre garde de chanter posément, & s'arrêter un peu aux virgules & points de chaque verset, & l'observer de même, aux antiennes & leçons qu'ils seront invitez de dire : la bien seance, ne permet pas de parler dans le Chœur lors que l'Office est commencé, non plus que de sortir de sa place, à moins que ce ne soit pour s'aller confesser, ou autres affai:es pressantes, au contraire il faut s'y tenir dans une posture honnête & ne croiser les jambes ; les Confreres sont aussi priez de lire l'Office dans leurs heures, quoi qu'ils le sachent par cœur, & en l'observant ils éviteront de dire un verset pour autre, & marqueront aussi plus de devotion dans la recitation des divins Offices.

3. Dans tout le cours de l'année, nôtre Compagnie ne fait que deux processions dehors & en robes, qui est celle du Jeudy saint, à huit heures du soir, pour l'adoration du tres-saint Sacrement de l'Autel ; la senconde à saint Roch, tous les Confreres doivent y assister, c'est à dire, ceux qui le peuvent, & qui n'ont des infirmitez, & observer que leurs robes soient propres, & que le voile ne soit déchiré ni rapiessé & n'avoir manchettes, rubans, ni autre chose qui puissent les disting er, mais seulement des gans tout blancs, sans agrémens ni franges : il se fait aussi dans l'interieur de la Chapelle, c'est-à-dire, au tour des Cloîtres

des proceſſions, ſavoir celle du jour de la Purification de la ſainte Vierge, du Dimanche des Rameaux, le troiſiéme Dimanche de chaque mois, & les lundys à la repreſentation, pour les ſervices des Confreres decedez; aux unes & aux autres, tous doivent y aſſiſter avec grande modeſtie, & les ſix derniers Maîtres des ceremonies, ne doivent aller en queuë ni en tête, deſdites proceſſions, à moins que Meſſieurs les Recteur, Vice-Recteur, & les anciens Recteurs, & vice Recteurs, ne fuſſent tous abſents, au contraire ils doivent aller dans le milieu & ſur les côtez auſdites proceſſions, & faire obſerver une diſtance égale & proportionée: Anciennement on aſſiſtoit en proceſſion aux enterremens des Confreres, on aboli cet uſage, & en place la Chapelle fait dire pour chaque Confrere, ſi-tôt ſon decez, quarante Meſſes baſſes de *Requiem*, pour ſupléer à ladite aſſiſtance, & au premier lundy non ferié, on dit l'Office des morts tout au long, & enſuite la grande Meſſe, pour chaques Confreres decedez, où ſes parens & amis y ſont invitez.

Le jour de ſaint Niſier, deuxiéme Avril de chaque année, les Confreres doivent ſe rendre à nôtre Dame de l'Iſle-Barbe, pour un vœu fait par nos anciens dans un tems de contagion, où ils font porter leurs Robbes de Chœur, & à ſept heures preciſes, on commence le deuxiéme Office, parce qu'ils y alloient en proceſſion le jour de l'Annonciation de la Vierge vingt cinquiéme Mars.

4. Meſſieurs les Sacriſtains, doivent avoir ſoin d'orner l'autel proprement, de la couleur du jour, & y obſerver toutes les ceremonies, comme auſſi les quêtes dans la Chapelle, in-

diquées par les statuts ; la Messe commencée & le Prêtre étant monté à l'Autel, deux des Sacristains prennent les bassins, & vont par la Chapelle où ceux qui veulent communier, mettent une marque dedans, ou bien prient d'en mettre une pour eux, afin que le Prêtre ne consacre d'hosties, qu'autant qu'il y aura de communians.

La premiere quête doit se faire aprés l'offerte, elle est pour les pauvres de l'aumône generale, ou charité de cette ville : quand on va à l'offerte, on ne porte ni gans, ni manchons, on croise les mains sur le ventre, la seconde est pour les pauvres prisonniers, & se fait aprés la communion de la Messe.

Les Fêtes de nôtre Seigneur, de la Vierge, & le troisiéme Dimanche de chaque mois, on fait une quête pour les pauvres Confreres, avant celle de l'aumône generale, où deux Maîtres de ceremonies avec les canes, acompagnent les deux Sacristains, qui en remettent le provenu à Mr le Recteur, ou à Mr le Vice Recteur, qui en font la distribution, Messieurs les Sacristains doivent être exats à mettre chaques quêtes dans un des deux Troncs destinés à ce sujet & observer de ne mettre la destination à l'un pour l'autre.

5. Messieurs les Infirmiers, doivent visiter dans leurs departemens les Confreres malades, & faire prier Dieu pour eux, toutes les fois que l'on s'assemble pour dire l'Office, & s'ils en trouvent quelques uns en necessité, ils en avertiront Monsieur le Recteur ou Monsieur le Vice Recteur, qui y pourvoiront, soit des deniers qui sont entre les mains de Monsieur le Tresorier, ou par quêtes qu'ils feront faire dans la Chapelle ou ailleurs.

Il est expressément défendu à tous Confre-

res, de se promener par les Cloîtres, ou autres endroits de la Chapelle, lors que l'Office est commencé: les Maîtres de ceremonies doivent y prendre garde, & les inviter d'y entrer.

Nuls des Confreres, ne doivent sortir à la fin de la Messe, que le *Miserere*, & l'oraison *Suscipe Clementissime*, qui se dit ensuite ne soit fini.

Generalement tous les Confreres, sont tenus d'obeïr à Monsieur le Recteur & à Monsieur le Vice Recteur, * en tout ce qui concerne l'Office divin, & tous doivent avoir honnêteté, charité, & deference mutuelle les uns pour les autres, &c.

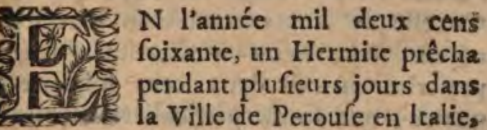
Lisez & meditez au moins une fois chaque mois, les statuts qui vous ont été remis lors de vôtre reception, & sur tout la preface qui y est au devant.

Aimez vôtre Societé, & craignez Dieu.
Saint Pierre, Epître premiere.

* Conformement à la Bulle de N. S. Pere le Pape Gregoire XIII. *Bullarium Romanum, tomus secundus, fol.* 404. & 448.



ABREGÉ HISTORIQUE DE LA ROYALE ET DEVOTE COMPAGNIE DES PENITENS BLANCS DE N. DAME DU CONFALON DE LA VILLE DE LYON.



N l'année mil deux cens soixante, un Hermite prêcha pendant plusieurs jours dans la Ville de Perouse en Italie, & comme un autre Jonas, dit à ses Habitans, qu'ils seroient ensevelis sous les ruines de leurs maisons, & qu'elles se

renverſeroient ſur eux, s'ils n'apaiſoient la colere de Dieu par une prompte penitence; ſes Auditeurs à l'exemple des Ninivites ſe revêtirent de ſacs, & armez de foüets & de diſciplines, allerent en proceſſion par les ruës ſe frapant rudement ſur les épaules, pour expier leurs pechez: Cette eſpece de penitence fut depuis pratiquée en beaucoup d'autres Païs, dans l'Allemagne, l'Eſpagne, le Portugal, la Pologne, & particulierement en Hongrie pendant une furieuſe peſte qui ravageoit tout ce Royaume.

Les principaux Citoyens de Rome erigerent cette *devotion en Confrerie* ſous le Titre de NÔTRE-DAME DU CONFALON, Falon, Fanal qui veut dire aujourd'huy nôtre Dame de lumiere, & prierent ſaint Bonaventure qui étoit Religieux de l'Ordre de ſaint François, chez les RR. Peres Cordeliers, d'être leur Directeur & Aumônier: (C'étoit avant l'Art de l'Imprimerie;) & que l'Office de la Vierge fut reglé par le Concile de Trente comme on le recite aujourd'hui. * Saint Bonaventure leur preſcrivit en mil deux cens ſoixante-quatre, une forme particuliere de prieres, leur enjoignant de dire tous les jours vingt-cinq fois l'Oraiſon Dominicale, la

* Morery, Diction. Hiſtor.

Salutation Angelique, avec le *Gloria Patri, &c.* & lors qu'ils prieroient pour leurs Confreres trépassez, de dire sept fois la même oraison du Seigneur, & la Salutation Angelique, avec l'antienne des Morts *Requiem æternam, &c.* Le Pape Clement IV. approuva cette Confrerie, aussi-bien que les travaux de S. Bonaventure, l'honora de sa protection, & fit expedier en sa faveur une Bulle l'année mil deux cens soixante-cinq.* Le Pape Gregoire XIII. confirma la Societé de Nôtre-Dame du Confalon l'an mil cinq cens soixante & seize, & lui donna plusieurs Privileges & Indulgences, qu'on peut voir dans le grand Bullaire. Trois ans aprés, sçavoir le vingt-sixiéme Arvil mil cinq cens soixante & dix-neuf. Le même Pape l'érigea en Archiconfrerie, & lui permit de s'agreger d'autres Confreries, l'an mil cinq cens quatre-vingt trois, il lui donna le soin de délivrer des Chrétiens esclaves chez les Infidelles, & permit de faire des quêtes pour ce sujet; & le Pape* Sixte V. fixa un revenu pour cela.

Le Pape Gregoire X. qui avoit été

* Bullar Rom. to. 2. Const 38. & 79. Greg XIII.
*Sixte V. Constit. 37.

Chanoine Comte de Lyon, y celebra un Concile, qui est le quatorziéme Concile General tenu à Lyon dans l'Eglise Cathedrale de saint Jean-Baptiste * ; il fut ouvert le septiéme Mai mil deux cens soixante & quatorze, & dura jusques au dix-septiéme Juillet suivant : il y presida en personne, accompagné des Patriarches de Constantinople & d'Antioche, de quinze Cardinaux, du nombre desquels étoit saint Bonaventure ; de soixante & dix Archevêques, de cinq cens Evêques, & d'environ mille autres Prelats ou Deputez ; des Ambassadeurs de Philippe le Hardi Roy de France ; de l'Empereur Rodolphe, & de plusieurs autres Princes d'Occident, & les Ambassadeurs de Michel Paleologue Empereur ; de Jacques Roy d'Aragon, en personne ; des Grands Maîtres de l'Ordre des Hopitaliers de saint Jean de Jerusalem †, & de ceux de l'Ordre des Templiers. * Abagha Roi des Tartares y envoïa aussi seize Ambassadeurs dont quelques-uns y furent baptizez.

Saint Bonaventute y fit la premiere Harangue, & c'est dans ce Concile qu'il

* Brossette, Eloges Historiq. de Lyon.
† Aujourd'hui Cheval. de Malte.
* Ordre aboli.

fit briller cette douce éloquence, qui lui étoit si naturelle, pour la reunion de l'Eglise Latine avec la grecque : & le saint Esprit y fut reconnu, égal au Pere & au Fils. Tous les Peres du Concile, aussi-bien que tous les Ambassadeurs des Empereurs & des Rois qui s'y rendirent chanterent tous trois fois en langue latine, trois fois en langue grecque, & trois fois en langue françoise ; ces belles paroles du *Credo* : JE CROIS AU SAINT ESPRIST NÔTRE-SEIGNEUR, QUI NOUS VIVIFIE, ET QUI PROCEDE DU PERE ET DU FILS.

Revenons à nôtre sujet, & disons que saint Bonaventure, voyant les grands progrez que faisoient à Rome, & dans toute l'Italie, les Congregations de Penitens de Nôtre Dame du Confalon qu'il y avoit établie, voulut honorer la Ville de Lyon d'un si grand bien.* Il en institua donc une dans le Cloître des Reverens Petes Cordeliers, & leur premiere Chapelle, fut du coté du Rosne sous le Dortoir de ces Religieux tout ce qu'il y eu de Nobles de Magistrats, les personnes les plus tinguées & generalement tous les g de bien & de vertu de cette Ville

* De Rubys, Histoire de Lyon.

firent recevoir ; & cette Compagnie s'y est toûjours maintenüe dans le même ordre jusques à present. Neanmoins l'indevotion des tems y fit naître du relâchemét,& sur tout lorsque les Calvinistes se rendirent maîtres de la Ville de Lyon le trentiéme Avril mil cinq cens soixante - deux. Le Baron des Adrest, Gentilhomme du Dauphiné, si fameux par ses cruautez & sacrileges, y arriva quelques jours aprés, avec une armée de scelerats & de bandis, & s'empara de toute l'autorité ; commirent pendant seize mois qu'ils resterent maîtres de la Ville, les actions les plus abominables, & on fut contraint de cesser les fonctions de l'office & ceremonies de l'Eglise, Catholique, Apostolique & Romaine. Son impieté le porta à faire démolir la grande Eglise Collegiale de Messieurs de Saint Just, & celle de saint Irenée : il fit descendre toutes les cloches des clochers, les fit rompre, vendit le metail : il avoit fait dresser les canons devant l'Eglise des Reverens Peres Celestins pour abatre celle de Saint Jean-Baptiste, & sans les suplications des principaux de la Ville qui le gagnerent par argent, il auroit fait entierement ruiner cette grande & magnifique Eglise, qui fut cependant beaucoup en-

dommagée* ainsi qu'il y paroit encore aujourd'hui sur le devant à ses portiques, toutes les autres Eglises de la Ville furent également sacagées celle des R. R. P. Cordeliers, leurs Convent & la Chapelle des Penitens qui étoit dans cette enceinte furent des plus mal traitez leurs papiers & Archives brulées ou enlevées. Il fut aussi à l'Isle Barbe, Montbrison, & par tout le Forest, exercer ses cruelles vexations, & sa rage le poussa aprés avoir tout pillé à faire sauter les Curez & les Marguillers, du sommet des plus hautes tours ou clochers de leurs paroisses, & fit subir la même peine à plus de cinquante Gentils-hommes des plus distinguez. Enfin ces scelerats furent obligez & forcez par les troupes que le Roi Charles IX. envoya à Lyon de sortir de la Ville, sur la fin du mois d'Aoust mil cinq cens soixante-trois, & le samedi vingt-huitiême Aoust, la sainte Messe fut de nouveau celebrée dans Saint Jean-Baptiste, Cathedrale, par le R. P. Edmond Augier, Jesuite. Les Catholiques recommencerent leurs exercices de pieté, & reprirent le dessus sur les Calvinistes.

En mil cinq cens soixante & seize,

* S. Aubin Histoire de Lyon.

quatorze années aprés ces sacages; Messieurs les Prevôt des Marchands, Echevins, Conseillers de la Ville, en ce tems-là au nombre de douze, toûjours attentifs au bon gouvernement, & pleins de zele pour le retablissement de la Religion Catholique qui avoit tant souffert, se ressouvenant qu'il y avoit eu une Compagnie de Penitens, qui édifioient toute la Ville, par leurs prieres, aumônes, & autres bonnes œuvres, la retablirent aussi avec grande pompe & magnificence, du consentement de Monseigneur Pierre *Depinac, lors Archevêque, Comte de Lyon, homme des plus sçavans de son siecle, & qui avoit été employé par le Roi dans les affaires d'Etat les plus épineuses. Ils jetterent dis-je, les yeux sur Maurice du Payrat & Justinien Pance Gentils-hommes Lyonnois, Chevaliers de l'Ordre Royal de saint Michel, qui s'acquiterent fort bien de cette commission. On vit donc alors ces Penitens rentrer dans la Chapelle, qu'ils avoient auparavant chez les Reverens Peres Cordeliers: on y vit refleurir la vigueur de cette Compagnie, & dans la premiere Assemblée qui fut

* De la Meure Histor. Eccles. du Diocese de Lyon.

tenuë en mil cinq cens soixante & dix-sept, ils éleurent pour leur Recteur Justinien Pance.

Messieurs les Prevôt des Marchands, Echevins, Conseillers de la Ville, dresserent les Reglemens & Statuts de cette Compagnie, & ensuite pour leur donner plus de force & de vigueur, adresserent une tres-humble Requête à nôtre saint Pere le Pape*Gregoire XIII. qu'il receut favorablement, ainsi qu'il s'en explique dans sa Bulle, approuvant, confirmant & ratifiant les Statuts & Reglemens, que Messieurs les Magistrats avoient faits,en ordonna l'étroite observance sous les peines y contenües, & de plus accorda & octroya à ces zelez Magistrats, Prevôts des Marchands, Echevins, Majeurs & Consuls de la Ville de Lyon, aussi bien qu'à tous les Confreres penitens, de très-grandes & belles Indulgences, ainsi qu'on les pourra voir dans sadite Bulle, qui est inserée dans les Heures qui servent aux Confreres pour chanter l'Office.

Et ce fut au mois d'Août, mil cinq cens quatre vingt trois que cette Bulle, contenant Statuts & Reglemens, pour

* Bullar. Roman. tom. 2. Constitut. 38. Gregoire XIII.

la Compagnie des Penitens de nôtre Dame du Confalon, fut lûë & publiée dans la Chapelle, où étoit pour lors Recteur, Monſeigneur François de Mandelot, Gouverneur & Lieutenent General pour le Roi, des Villes de Lyon, Païs Lyonnois, Forests & Beaujolois.

Cette devote Compagnie fut aggregée à la grande Archiconfrairie des Penitens du Confalon de Rome le neuf Février mil cinq cens ſoixante dix-huit.

Et l'érection en fut faite par Frere Matthias de Sadolie Commiſſaire de l'Ordre de ſaint François, appellé Capucins, dans leur Chapelle à Lyon le deuxiéme de Février mil cinq cens ſoixante dix-huit, ſous le glorieux titre de l'Aſſomption de la ſante Vierge.

* Henri III. Roi de France & de Pologne, a honoré cinq fois la Ville de Lyon de ſa preſence, & ce fut à ſon troiſiéme paſſage, & au retour de ſon Sacre à Reims, mil cinq cens quatre vingt deux, qu'il reçut avec une bonté paternelle le ſerment de fidelité de tous les Confreres Penitens de Lyon : enſuite il aſſiſta à tous les Offices & Proceſſions en habit de penitens, ſans garde, ni diſtinction des autres Confreres, tous les Princes & grands Seigneurs qui étoient

* Mezeray, Hiſt. de France Henri III.

à sa suite s'y firent recevoir & en porterent l'Habit pieusement & sollemnelement & la premiere fois que ce grand Monarque entra dans la Chapelle, il declara Royale cette Compagnie, & dès ce moment comme il étoit Roy de deux grands Royaumes, ont sus-suspendit deux Couronnes Royales au milieu de la voute de cette Chapelle, qui y restent toûjours : quelques jours aprés il lui fit present d'un tres-beau Calice de vermeil, d'un travail recherché & digne de la magnificence de nos Rois.

* Monseigneur Charles de Neufville, Seigneur d'Alincour, Marquis de Villeroi, Gouverneur & Lieutenant General pour Sa Majesté, des Villes de Lyon, païs Lyonnois, Forests & Beaujolois, voulut aussi entrer dans cette devote Compagnie & en fut Recteur en 1588. Un si bel exemple excita Messire Aimé Defaulquier de Vitrey, Doyen, Comte de Lyon, Messire Baltazar de Villards Recteur en 1585. qui ensuite fut nommé Archevêque de Vienne, Messire Jacques Teste, Marquis de Bajay & Seigneur de Tanay Recteur en 1587. & en 1608. Monseigneur le Marquis de saint Sorlin, Gouverneur du Dauphiné & Lieutenant General de Monseigneur

* Saint Aubin. Histoire de Lyon.

Duc de Genevois & de Nemours son Frere, au Gouvernement de Lyonnois en mil cinq cens nonantetois.

Meſſire Guillaume d'Albon Comte de Lyon, Precenteur, enſuite Doyen de l'Egliſe & Recteur de la Compagnie en mil ſix cens quarante-un, Meſſire Claude d'Albon, Archidiacre & pluſieurs autres de leurs Confreres, s'en firent recevoir, toutes la Nobleſſes, tous les preſidens & Conſeillers des Cours & Iuriſdictions de la Ville, Meſſieurs les prevôt des Marchands & Echevins, & les plus diſtinguez Bourgeois, voulurent auſſi y avoir part, & s'en firent recevoir.

Le Roy fit deſſein d'établir dans ſa Capitale, une Confrerie de Penitens du Confalon, à l'inſtar de celle de Lyon, y étant arrivé; ſon zele & ſa pieté le porterent à faire bâtir une grande & magnifique*Chapelle dans le Cloïtre des grand Auguſtins de Paris, le premier Mars mil cinq cens quatre-vingt-trois, il en fit l'élection ſous le vocable de l'Annonciation de la ſainte Vierge, Myſtere où il avoit une ſinguliere devotion: il voulut être premier Recteur de cette Confrerie, & nomma pour ſon Vice-Recteur, Maurice du Payrat, qu'il avoit amené de Lyon avec lui pour travailler

* Iournal de Henri III.

à cette

à cette ſainte entrepriſe. Tous les Princes, les Seigneurs de ſa Cour, les Gentilshommes, les Preſidens, & Conſeillers du Parlement de Paris, Maîtres des Requêtes, Chambre des Comptes, Treſoriers, Elûs, Prevôt des Marchands, Echevins, & autres Juriſdictions, & les plus conſiderables Bourgeois y furent reçûs.

Le vingt-cinq Mars de la même année, jour de l'Annonciation de la Vierge, cette Illuſtre & nombreuſe Compagnie, fut en Proceſſion de deux en deux ſur les trois heures après midi, du Convent des Auguſtins dans l'Egliſe Cathedrale de Paris. Sa Majeſté y aſſiſta en habit de Penitent, ſans garde & nulle diſtinction des autres Confreres : le Cardinal de Guiſe portoit la Croix : le Duc de Mayenne ſon frere, & Meſſire Nicolas de Neufville, Marquis de Villeroi, Secretaire d'Etat, étoient Maîtres des Ceremonies : Maurice du Payrat, en qualité de Vice-Recteur, marchoit en tête, & menoit cette Royale Compagnie : à côté de lui marchoit le R. P. Edmond Augier Jeſuite, Confeſſeur & Predicateur de ſa Majeſté : les Chantres & Muſiciens du Roi marchoient en rang, vêtus de même habit, & chantoient *les Litanies de la Vierge*, en faux-bourdon. Etants

arrivés à Nôtre-Dame, ils y chanterent tous à genoux, l'*Ave maris stella*, le *Salve Regina*, & *Stella Coeli* en musique, accompagnée des Instrumens : & ensuite revinrent à leur Chapelle des Augustins, dans le même ordre qu'ils en étoient sortis : le Jeudy saint septiéme d'Avril de la même année, sur les neuf heures du soir, Sa Majesté assista à la Procession que les Penitens firent en l'ordre ci-dessus, portant chacun un flambeau, & plusieurs pieds nuds, furent faire stations en sept Eglises differentes, y adorer le très-saint Sacrement dans les reposoirs : on y chanta des motets en Musique ; & plusieurs Seigneurs de la Cour, & Officiers du Parlement, & autres s'y donnerent la discipline.

*Le dixiéme Avril suivant jour de Pâques, le fameux Moine Poncet, qui avoit prêché le Carême, dans la Cathedrale, aprés avoir fait un beau discours sur le mystere du jour, invectiva fortement sur la fin contre cette nouvelle Confrerie que le Roi venoit d'établir, & se servit de termes peu respectueux : sa Majesté en étant informée le fit mettre en prison, où Monsieur le Duc d'Epernon le fut voir, & lui dit : *Nôtre Maître*, on nous dit qu'à vos Sermons vous faites rire le peuple : il lui repon-

* Journal de Henri III. la Guesle Proc Gen.

dit, je prêche pour édifier, & non pour faire rire, & je n'en ai jamais tant fait rire que vous en avez fait pleurer : réponse forte pour un Moine, à un Seigneur de la qualité du Duc d'épernon, qui étoit le premier Favori de sa Majesté: aprés qu'il eut subi dix à douze jours de prison, le Roi toûjours plein de bonté le fit venir par devant lui, lui fit une correction telle que meritoit la liberté, & la hardiesse qu'il s'étoit donné de censurer ses actions, l'invita à être plus reservé dans ses discours. Un peu d'êfroi fut toute sa peine.

* Le Jeudy vingt - quatre Novembre mil cinq cens quatre-vingt & trois, la mort enleva le Cardinal René de Biragues, Chancelier de France, agé de soixante & seize années, dans son Prieuré de Ste. Catherine du Val des Ecoliers à Paris : il fut mis sur un lit de parade, où il demeura trois jours vêtu en Cardinal, trois jours en Evêque, aïant la mître à la tête, son chapeau de Cardinal à ses pieds, & son habit de Penitent, dans lequel il demeura aussi deux jours, & aïant de même à ses pieds, son chapeau de Cardinal d'un côté, & de l'autre sa mître : il fut visité pendant ces huit jours, de tout le peuple de Paris : & le six

* Vie du Cardinal de Biragues, Tom. 3.

Decembre fut magnifiquement enterré dans sa Chapelle du Convent de Sainte Catherine du Val des Ecoliers : les Princes de la Maison de Bourbon, & de Guise, menoient le deüil, suivi des Cours de Parlement, des Aydes, de la Chambre des Comptes, des Elûs, & autres, des Prevôt des Marchands, Echevins, & de l'Université de Paris : ce fut le premier de la Royale Compagnie du Confalon qui mourut : il fut porté & enterré par eux, & tous assisterent à cette pompe funebre en habits de Penitents, le Roi y assista de même, & marchoit avec le Duc d'Epernon, sans garde, Sa Majesté nomma pour faire son Eloge funebre, Messire Renaud de Baune, Archevêque de Bourges, & Chancelier de Monsieur Frere du Roi.

Je ne saurois passer sous silence une preuve autentique de la particuliere devotion que ce grand Monarque avoit à la sainte Vierge, puis qu'aprés plusieurs années de mariage n'ayant point eu d'enfant, & desirant laisser un Successeur de sa famille à la Couronne, fit vœu à nôtre Dame de Chartres, & pour s'en aquiter avec plus de devotion, de ferveur, & de zele, sortit de Paris, en Procession, le Lundi de Pâques, mil cinq cens quatre-vingt quatre, en ha-

bit de penitent, avec quarante ſept des principaux Seigneurs de ſa Cour ſes Favoris, ils y allerent à pied, y coucherent: le lendemain, ils y firent leurs devotions, & le jour ſuivant en partirent pour revenir à Paris, toûjours à pied & dans le même ordre qu'ils en étoient ſortis. Tous ces exercices de pieté de la part du Roy firent que generalement toutes les Villes, Bourgs, & Villages du Royaume, erigerent des Congregations de Penitens ſous divers titulaires ou vocables & à l'envie des uns & des autres ſe forcerent d'orner & decorer, leurs Chapelles de Tableaux exquis & boiſages recherchés.

* Mais par un coup fatal & une cataſtrophe des plus terribles que la France ait vû, ce pieux Roi étant à ſon camp de S. Cloud prés de Paris y fut aſſaſſiné le 1. Aouſt mil cinq cens huitante-neuf d'un coup de couteau qui lui fut porté dans le bas ventre, par un demon parricide, nommé Frere Jacque Clement, J... *

Ce Prince mourut le lendemain de ſa bleſſure, & comme il étoit le dernier de la race des Valois, ſa mort excita des guerres civiles par tout le Royaume, ce qui donna lieu à Meſſieurs du Parlement, d'interdire juſqu'à nouvel ordre,

* Maimbourg Hiſtoire de la Ligue.

* Daniel, Hiſt. de France. Henri III.

toutes les Compagnies de Penitens, depuis Paris jusqu'aux rives de la Loire: ce fut une sage précaution pour prevenir les grands Seigneurs qui étoient de ce Corps, de s'assembler plûtôt pour faire quelque*Ligue que pour y chanter l'Office.

Les Provinces de Flandres, Alsace, Bourgogne, Franche-comté, Dombes, Bresse, Bugeai, Auvergne, Dauphiné, Provence, Languedoc, & le Gouvernement de Lyon, ne furent du tout point compris dans cet Interdit: & la Royale Compagnie de Lyon s'augmenta si fort par le zele des Citoyens, que leur Chapelle n'étant pas assez vaste pour les contenir tous, ils resolurent d'en faire bâtir une plus grande: pour cet effet ils acheterent des R. P. Cordeliers la place qu'occupe aujourd'hui la belle & magnifique qu'ils y ont fait bâtir: & * cette place est la même qu'occupoit la premiere Eglise des Rev. Peres Cordeliers lors de leur établissement à Lyon en l'année mil deux cens vingt, dans laquelle fut enterré saint Bonaventure l'an mil deux cens soixante-quatorze, le vingt-un Juillet: il mourut le quatorze, ce fut trois jours avant

* Journal du Palais.
* S. Aubin, Histoire de Lyon.

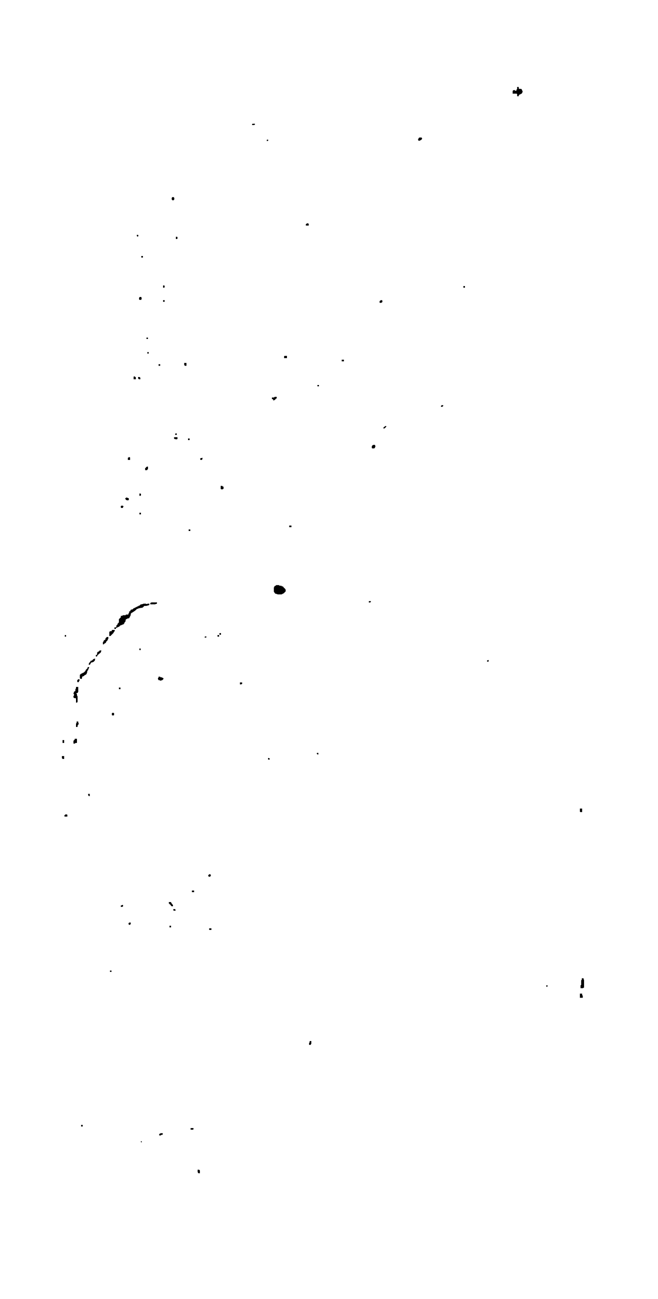
la derniere Session du Concile : le Pape, & tous les Peres du Concile, le Roi d'Arragon, les Ambassadeurs des Empereurs, & des Rois, & ceux des Princes, & tous les autres Députez, qui y étoient, assisterent à sa pompe funebre, le Cardinal Pierre de Tarentaise, Archevêque, Comte de Lyon * prononça l'Oraison funebre, & dit : Nous pouvons vous assurer qu'il étoit un Cherubin en la science des Saints, un Seraphin en l'amour de Dieu ; la Toscane a été honorée de sa naissance : saint François de l'entrée de ce grand homme dans son Ordre : Paris de ses études : la Sorbonne de sa doctrine : l'Eglise de ses pieux & savans Ouvrages : il a été General de son Ordre pendant treize années : le fameux Docteur Alexandre d'Ales, l'eut pour disciple dans les sciences les plus sublimes, & pour maître en l'art d'aimer Dieu ; Tout l'Univers s'est ressenti des nobles Instituts qu'il a fait de tant de Congregations de Seculiers Penitens de l'un & l'autre sexe sous divers vocables. Lyon vient d'être honoré de sa mort, & dans son enceinte elle rendra toûjours à ce grand homme la veneration & les respects qui lui s dûs. Enfin son siecle a vû l'innoc

* Et ensuite élû Pape sous le nom d'Inno

de sa vie, & les suivans admireront sa sainteté & ses vertus, &c.

Une si sainte mort penetra si vivement les habitans de Lyon, qu'elle se transmit jusques dans leurs enfans, qui le choisirent pour être leur Patron: & admirant le concours que ce Bienheureux attiroit dans leur Ville, & l'Eglise qui possedoit ce precieux tresor étant trop petite & mal disposée, resolurent d'en faire bâtir une plus grande.* Messieurs de Grollée avec plusieurs autres Seigneurs de la Ville & principaux Bourgeois firent construire en l'année mil trois cens vingt-cinq, cette grande & *magnifique Eglise*, que ces Religieux occupent aujourd'hui. Pierre de Savoye, Archevêque, Comte de Lyon, la consacra l'an mil trois cens vingt-neuf, sous le nom de saint François; la Translation du saint Corps du Docteur seraphique, s'y fit le quatorze May mil quatre cens trente-quatre, & on changea le nom de cette Eglise, qui fut apellée de saint Bonaventure: son Chef fut trouvé entier avec les cheveux, les dents, la langue, & les lévres, aussi fraiches, & aussi vermeilles, que lors qu'il vivoit, quoi qu'il eût demeuré en terre cent soixante années.

* De Rubys, Histoire de Lyon. * S. Aubin, Histoire de Lyon. * Bailler, Vie de S. Bonaventure.





Homo & ho
natus est in
& ipse fund
eam Altissir
Ps. 86.

Sion se remplit
cesse de nouve
Tabernacula
Ps. 86.

M. DC. XX

Le Seigneur
les Portes de
plus que to
Tabernac
de Jacob. *P*

M. DC. XX

& D. De

...damentis S
...mino D. T
Camerario
...iscopatu Lu

Ainſi la Royale Compagnie des Penitens de Lyon a cet avantage d'avoir fait conſtruire ſa Chapelle ſur l'ancien tombeau de ſaint Bonaventure, Docteur ſeraphique, qui l'avoit inſtituée.

Et ce fut le ving-neuf Decembre mil ſix cens trente un, que Charles de Neufville, Seigneur d'Alincour, Marquis de Villeroi, Gouverneur pour Sa Majeſté des Villes de Lyon, Païs Lyonnois, Foreſts & Beaujolois, poſa la premiere pierre des fondements de cette nouvelle Chapelle des Penitens de Noſtre Dame du Confalon avec beaucoup de ceremonie & de magnificēce:*il fit enchaſſer dans cette pierre une grande planche en Cuivre où eſt gravé deſſus les inſcriptions ſuivantes aux quatre coins ſont les quatre deviſes & au milieu la legende de la dedicace, elle fut achevée en l'année mil ſix cens trente ſept.

Ce Seigneur contribua beaucoup aux ouvrages de la bâtiſſe, auſſi bien que ſon Eminence le Cardinal Alphonſe Loüis du Pleſſis de Richelieu, Archevêque, Comte de Lyon, qui fit auſſi preſent d'un dais aux armes de France & de Navarre, chargé de L. Royale en broderie, & autres ornemens : c'eſt un des plus beaux

* Menetrier, Eloges hiſtoriques de Lyon.

morceaux qu'on voye en ce genre : auſſi fut-il fait pour le Sacre de Louis XIII. & ce dais eſt le même qui étoit au deſſus du Roy lors de cette auguſte ceremonie ; le Cardinal de Richelieu, Miniſtre d'Etat, Sacra Sa Majeſté, le Siege de Reims ſe trouvant vacant & l'uſage eſt que celui qui Sacre le Roy, tous les ornements qui ſervent à cette Ceremonie lui apartiennent, il les fit porter à *Paris*, où aprés ſa mort Monſeigneur ſon Frere, Archevêque de Lyon, comme Heritier les y trouva, il y avoit trois Dais, il en fit preſent de deux à ſa Cathedrale de Lyon, avec tout le reſtant de l'ornement complet & y fit ajoûter ſes *Armes & du troiſiéme* Dais il en fit preſent à la Chapelle des Penitens du Confalon de Lyon.

Monſeigneurs de Mandelot Gouverneur, Mre. Tete, Marquis de Bajay, Cardon de la Roche, *Ficher*, Giraud, de ſaint Try, de Saint Oyen, de Montbellet, May, la Grive, Fayard, Baſſet, Vanſcors, Pinceti & pluſieurs autres Confreres y contribuerent de même : & la dépenſe qu'ils ont faits pour la conſtruction & embelliſſement du Temple de la ſainte Vierge, Mere de Dieu, ſera toûjours un monument éternel de leurs devotions : leurs armes qu'on y voit aux voutes, à la Sacriſtie, au Cloître, & à l'entrée de la Cha-

pelle, en instruiront la posterité dans les siecles les plus reculez.

Outre ce que Monseigneur le Gouverneur contribua à la bâtisse, il fit encore faire à ses frais à l'entrée de cet Edifice sur la ruë, le magnifique Portail en marbre rouge & noir, avec sa porte : ses armes sont au dessus avec une tres-belle inscription en lettres d'or sur marbre noir ; & generalement tous les Confreres ont contribué jusques à present à l'orner & doter de Messes, Offices pour les Trépassez ; Bâtisse particuliere, Charpentes, Menuiseries, Sculptures, Argenteries, Vases sacrez, Lampes, Orgues, Busts d'argent, Chappes, Chasubles, Tableaux exquis, Cadres dorés, & autres Ornemens servans à l'Eglise ; aussi passe-t-elle pour parfaite dans son Architecture, & ses autres decorations, & pour une des plus belles Chapelles de l'Europe, &c.

Il y a eu dans cette Chapelle Musique entretenuë près de quatre-vingt années.

L'on y chante toûjours l'Office de la Vierge sur le même ton que Messieurs les Comtes de Lyon Chanoines de la Cathedrale le chantent les Fêtes de nôtre Dame.

Les Confreres y font l'Office les Fêtes de nôtre Seigneur, de la Vierge, le troisiéme Dimanche de chaque mois, avec une pieté exemplaire, & les autres Di-

manches de l'année, l'Office s'y fait avec moins de ceremonies ; mais toûjours avec la même gravité & modestie.

Cette Royale Compagnie peut se glorifier d'avoir toûjours été fort estimée dans la ville de Lyon, Messieurs les Chanoines Reguliers de saint Antoine lui en donnerent des marques bien sensibles, leur Eglise & Convent étant nouvellement rebâtie, le Pere Basile Gralliat, Superieur de cet Ordre meû d'une singuliere pieté d'y renfermer les Corps de quelques Saints, obtint pour cela du Pape Innocent X. le pouvoir de tirer du cimetiere de Calepode à Rome, les Corps des Saints Marcelin, Benoît, Basile, Clement, Denis, Theodore, & les fit transporter dans cette Ville. Monseigneur Camille de Neufville, Archevêque, Comte de Lyon, lui acorda la permission d'en faire l'ouverture & l'exposition, immediatement aprés la consecration de la nouvelle Eglise, mais afin que la translation de ces Corps saints, fût faite par une procession aussi pompeuse que sainte, ledit Pere Gralliat, pria Messieurs les penitens du Confalon, de vouloir y assister revêtus de leurs sacs, ils sortirent de leur Chapelle, au nombre d'environ trois cens, sur les cinq heures du soir, le quatorziéme jour du

mois

mois de Janvier, mil ſix cens cinquante-cinq, acompagné des Muſiciens & inſtrumens, pour aller prendre les Corps ſaints, dans l'Egliſe des R R. Peres de la Guillotiere, où ils étoient en depôt dépuis leur arrivée; tel étoit l'ordre de cette magnifique proceſſion : les Penitens marchoient les premiers : dans le milieu de cette Compagnie étoient les ſix Corps des Saints, chaque corps avoit autour de lui ſix Penitens, deux qui avoient l'honneur de le porter, & quatre autres, celui de tenir un des coins d'un tapis de velours cramoiſi : qui étoit ſur le cofre de chaque corps, enſuite marchoit le venerable Chapitte de ſaint Niſier : le ſaint Sacrement étoit porté par Monſieur l'Abbé de ſaint Juſt Frere de Monſeigneur l'Archevêque, qui fut enſuite nommé par le Roy à l'Evêché de Chartres, ſous un riche dais, appartenant auſdits Penitens, qui avoient auſſi l'honneur de le porter. Meſſieurs du Conſulat en corps, & en robe de ceremonies, & tout ce qu'il y avoit de perſonnes diſtinguées dans la Ville, ſuivoient cette proceſſion toute brillante par la quantité de lumiere, que l'on voyoit aux fenêtres de chaque maiſon. Afin que la memoire d'une ſi pieuſe &

* Tiré des Archives de la Compagnie.

N

[illegible] ceremonie fut éternelle, ledit Pere Gralliat, fit dresser procés verbal de ceux, pour aprendre à la posterité que la Compagnie du Confalon y a le plus contribué: elle fit faire quatre grands Busts d'Argent, dans lesquels sont renfermez les particules des corps de ces saints, que le Pere Gralliat lui a donné, & qui ont été tiré de leurs châsses, comme il paroit par l'Autentique, qui est dans les Archives de ladite Compagnie: ces Busts sont exposez sur l'Autel, les jours de grandes Fêtes.

*La Ville de Lyon fut afligée de peste en l'année mil cinq cens soixante & dix-sept, & Messieurs les Magistrats, firent vœu de faire bâtir une Chapelle à l'honneur de saint Roch, hors les murs de la Ville, la premiere pierre de fondation fut posée en l'année mil cinq cens quatre-vingt & un, & on grava dessus :

* De Rubis Hist. de Lyon.

D. O. M.

ET BEATO ROCHO
INTERCESSORI
OB AVERSAM

CIVITATE PESTEM
P. D'EPINAC
ARCHIEPISCOPUS,

FRANC. DE MANDELOT,
VICE-REX, CLERUS,
CONSULES,

OMNIUMQUE ORDINUM
CIVES SACELLUM
HOC VOVERE.

1577. CONSTRUCTUM EST
STIPE COLLATITIA.

ANN. M. D. LXXXI.

Elle fut en partie bâtie aux frais de la Ville, & par les dons des gens de bien & de vertu.

La royale Compagnie des Penitens, voulut aussi marquer son zele, & im-

plorer la clemence de Dieu, par ses prieres, aumônes & autres bonnes œuvres, ils firent construire dans le milieu de cette Chapelle sur le mur, du côté de l'Evangile, un Autel tres-propre, où ils firent mettre un tableau qui represente l'Assomption de la Vierge, & au bas de ce tableau, on voit dans une espece de desert, saint Roch qui presente à la Vierge une Compagnie de Penitens, le tout y est si bien representé & si naïf, qu'on ne le peut voir sans avoir le cœur penetré, lorsque l'on pense au sujet pour lequel il a été fait.

Ils doterent aussi cet Autel de quelques Messes, & l'entretiennent toute l'année de cire & autres choses à son usage.

A côté de cet Autel, ils firent mettre un marbre noir, sur lequel sont gravées les armes de la Compagnie, & le vœu solemnel qu'ils y firent écrire en lettres d'or, ainsi qu'il paroit, & ils y vont chaque année, le jour de la Decolation de saint Jean-Baptiste, chanter l'Office, les Litanies & autres prieres. La même chose se pratique pour le même sujet, à nôtre Dame de l'Isle-Barbe chaque année, le jour & fête de saint Nisier, deuxiéme Avril.

D. O. M.

ET PARTHENIÆ PARENTI SUÆ LIBERATRICI,

SODALITIUM REGIUM CONFALONIS

CONCEPTUM PESTE LABORANTE LUGDUNO,

VOTUM,

LUBENTIBUS ET PUBLICÆ CALAMITATI OPITULANTIBUS,

COSS. VIGILANTISS

PIE SICUT ET LIBERE PERSOLVIT REPARATÆ SALUTIS.

ANN. CIↃ. IↃCC. XLV.

DUM PERPETUO VOTO MANCIPATUM CURAT

SACRUM CELEBRARI IN ÆDE DIVO ROCHO PROTECTORI DICATA.

PRIMA DIE LUNÆ CUJUSLIBET MENSIS.

Le Conseil de cette Compagnie pour sa regie est venerable, n'étant composé que des Recteurs, Vice-Recteurs anciens & modernes & de six Confreres qui n'ont pas encore passé dans ces Charges, qu'on élit chaque année, & qu'on nomme pourlors Conseillers, qui y representent toute la Chapelle & y ont voix deliberative de même que les Recteurs & Vice-Recteurs, ils doivent avoir l'œil sur toutes choses & faire observer les Statuts & Reglemens. †

Le grand Custode, le Directeur des Bâtimens, l'Infirmier general, les Depositaires generaux & particuliers, sont tirez de ce Corps.

Enfin elle a l'avantage, d'être la premiere, & la plus ancienne Congregation ou Compagnie de seculiers de tout le Royaume, sous quel Vocable que ce soit, servant de modelle à toutes les autres, qui ont été établies du depuis en diverses Provinces, & qui en sont Annexes : aussi la consulte-t-on souvent, sur les diffe-

† Suivant l'Ordonnance renduë en mil six cens soixante-cinq, par Monseigneur Camille de Neufville, Archevêque, Comte de Lyon.

Et par autres Ordonnances renduës par Monseigneur François-Paul de Neufville de Villeroi, Archevêque, Comte de Lyon.

rens qui y peuvent survenir, dont elle est l'arbitre, & on se soûmet à ses decisions : Les Compagnies d'Auvergne, Bourgogne, Dauphiné, Provence & Languedoc, recourent à elle en pareils cas, & on a soin de conserver leurs Lettres dans les Archives.



Les trois Inscriptions suivantes sont placées dans le Vestibule à l'entrée de la Chapelle.

D. O. M.

ET MEMORIÆ ÆTERNÆ B. VIRG. MARIÆ DEIPARÆ IN COELOS ASSUMPTÆ OB LIBERATAM ATROCISSIMA PESTE CIVITATEM CIVES LUGDUN. SODALITIUM HOC VOVERE HENRICO III. CHRISTIANISS. FRANCO. REGE, ET FRAN. DE MANDELOT PROVINCIÆ PROREGE. REVEREND. P. D. D'EPINAC ARCHIEPISC. PIUM HOC SUORUM CIVIUM INSTITUTUM PROBAVIT; GREG. XIII. PONT. MAX. CONFIRMAVIT, SODALESQ. VENER. ARCHICONFRA. B. MARIÆ. CONFALONIS DE URBE AGGREGAVIT AC INSIGNIBUS, DICTÆ ARCHICONFRA. DONAVIT D. JAC. MESTRET DAMASCÆ EPISCOP. URBISQ. SUFFRAGANEUS SACELLUM HOC IN PIOS SODALITIJ USUS, SUA BENEDICTIONE DEDICAVIT. PRID. KAL. NOVEM. AN. SALUT. M. D. LXXVII.

REGI SÆCULORUM IMMORTALI ET REGINÆ CÆLORUM AD IMMORTALES ASSUMPTÆ.

H. ET G.

URBANO VIII. SUMMO PONTIFICE; LUDOVICO XIII. GALLIÆ NAVARRÆQ. JUSTISSIMO ET INVICTISSIMO REGE. ALPHONSO LUDOVICO DU PLESSIS DE RICHELIEU, S. R. E. CARDINALE LUGDUNENSI, EMINENTISSIMO ARCHIPRÆSULE GALLIAR. PRIM. ET MAGNO FRANCIÆ ELEEMOSYNARIO. CAROLO DE NEUFVILLE, D. D'HALINCOURT, MARCHIONE DE VILLEROY ET C. PROREGE. D. BEN. PUYS. MAG. IN THEOL. CAN. ET SAC. EC. COLL. S. NICETIJ SANCTIS RITIBUS LOCUM INAUGURANTE PIA ET DEVOTA SODALITAS CONFALONIS POST DIUTURNUM ALIENI, CONDUCTIQ. SACELLI USUM, ÆDEM HANC ASSUMPTÆ IN CÆLUM VIRGINI DEIPARÆ EXÆDIFICAVIT, SUIS SUMPTIBUS, JACTIS PRIMUM FUNDAMENTIS ANNITENT. ET PROCURANTIBUS D. PETRO PICQUET HUJUS CÆTUS

RECTORE ET DESID. BRESSON PROR. AN. SUPRA MILLESIM. SEXCENTESIMUM XXXI ET XXXII. OPUS FUIT ABSOLUT. PERFECTUMQ. CURA ET STUDIO D. ANTONIJ MEY RECTORIS ET D. GREGORIJ GIRAUD PROR. ANNO M. D. C. XXXIII. TUM D. JOACHIMI VANSCORE RECTORIS AC D. M. ANTON PITORI PRORECTOR. ANNO. M. D. C. XXXIV. ET D. STEPHANI LALIVE, SAC. ÆRAR. PRÆF.

MARIA VIRGO QUI DE TE CARNEM SUMPSIT, ET AD SE TUAM ASSUMPSIT PER TE PRECES NOSTRAS SUMAT ET POST TE NOS ASSUMAT. AMEN.



D. O. M.

TIBI VIRGO DEIPARA SACROQ. SANC-
TO PARTUI TUO STEPHANUS COCHAR-
DET SODALITIJ CONFAL. LUGD. REC-
TOR, ET LUDOVICUS LA GRIVE PRO
RECTOR QUOD IN HOC PIO SACELLO
COEPTUM ET AFFECTUM REPERE-
RUNT, CONJUNCTISSIMIS VOLUNTA-
TIBUS TAM SUIS SUMPTIBUS QUAM
SINGULARI CURA ET PROVIDENTIA
PERFECTUM RELINQUUNT ET PRO-
PENSISSIMIS AFFECTIBUS D.D.D. ANNO
REPARATÆ SALUTIS M. D. C. XXXVII.



Cette Inscription est placée sur la porte de Communication de la Chapelle au Cloître des RR. PP. Cordeliers.

JANUAM R.R^{is}. PATRIBUS ET SOCIETATI COMMODAM PROPRIIS SUMPTIBUS APERUERUNT JOANNES LEVISTE DOMINUS, DE BRIANDAS ET DE MONTDEMANGO IN SUPREMA DUMBARUM CURIA CONSILIARIUS TUNC RECTOR, ET BARTHOLOMÆUS CLERC PRORECTOR. M. D. C. XXXVI.



L'Inscription suivante en lettres d'or, sur marbre noir, est placée au milieu de l'Eglise Paroissiale de Colonge au Mont-d'or, sur le mur du côté de l'Epître.

REGI SÆCULORUM IMMORTALI, ET REGINÆ CÆLORUM AD IMMORTALES ASSUMPTÆ. HONOR ET GLORIA.

MESSIRE PIERRE BOZONAT, DOCTEUR EN THEOLOGIE, CURÉ DE COLONGE AU MONT-D'OR, ET LES HABITANS DUDIT LIEU, EN RECONNOISSANCE DES DONS ET REPARATIONS QUE LES CONFRERES PENITENS DE LA ROYALE COMPAGNIE DU CONFALON DE LYON ONT FAITES DANS LEUR EGLISE PAROISSIALE, QUI EST SOUS LE VOCABLE DE St. NIZIER, ONT FONDÉ A PERPETUITÉ, ET A LEURS INTENTIONS, UNE GRANDE MESSE, LE JOUR DE N. D. DES ANGES, DEUXIÉME AOUST.

Par Acte passé le XXI. Novembre MDCCXXVIII. receu VIGNIERE N. R.

Description de la Chapelle, & de ses Decorations.

Le grand Portail qui en fait l'entrée sur la ruë, est d'un Marbre rouge & noir, accompagné de deux Pilastres, Bases, & Chapiteaux de l'ordre Jonique, couronnés de Frize, architraves, & corniches; au dessus est un fronton, & dans son milieu est une Inscription en lettres d'Or sur un Marbre noir, à la mémoire de Monseigneur Charles de Neufville, Seigneur d'Alincour, Marquis de Villeroi, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majesté des Villes de Lyon, Païs Lyonnois, Forest, & Beaujolois, qu'il fit faire à ses frais & y fit ajoûter ses Armes.

Après le Portail est une Avant-Cour, où il y a un perron à quatre marches très-spacieux, sur lequel est un autre Portail qui forme l'entrée du Vestibule de la Chapelle; il est de pierre blanche, accompagné de deux portiques, entre lesquels sont quatre belles Colomnes de marbre noir, avec leurs bases & chapiteaux de l'Ordre dorique, frizes & corniches cintrées: au dessous est une Vierge en bas-relief, au bas de laquelle sont

deux Confreres à genoux en habit de Penitence ; & au dessus des deux portiques, sont en relief les Armes de Monsieur Pincety, qui le fit faire à ses frais.

Le Vestibule est vouté & soutenu dans ses milieux de deux belles colomnes de marbre de l'ordre Jonique. Sur ses murs il est orné des trois Inscriptions ci-devant, & de sept grands Tableaux à cadres dorés, de trois pieds de haud sur quatre de large, qui representent des anciens Peres du Desert, & dans le fond est un grand Tableau qui represente Mgr. Camille de Neufville, Archevêque & Comte de Lyon, assis sur un fauteüil à hauteur naturelle, donnant sa benediction, peint par Mr. Blanchet.

Au dessus de la porte à l'entrée de la Chapelle, est un beau & grand Bust de Jesus-Christ en bronze, fait à Rome, artistement travaillé, & fort estimé des Connoisseurs.

Le Corps de la Chapelle est de 84. pieds de longueur sur 33. de large, de trois tribunes, une dans le fond, & une au milieu de chaque côté. A celle du côté de l'Epître est placé l'Orgue, & celle du côté de l'Evangile est pour les Simphonistes.

Toute la Voute est ornée dans toutes

ſes arêtes, d'ogives taillés en ſculpture dorée, & toute la Chapelle eſt boiſée en architecture & ſculpture, bien recherché & d'un excellent goût, ornée de dix grands Tableaux de neuf pieds d'hauteur ſur ſix de large, de quatre bas-reliefs, de quatre pieds & demi de hauteur ſur cinq de large, le tout repreſentant quatorze des Myſtéres de la ſainte Vierge, & entre les Tableaux ſont de même en bas-relief neuf, des attributs les plus ſenſibles des Litanies de la Vierge, ſoutenus par deux Anges.

Le *Sancta Sanctorum* eſt formé par un grand arc de bloc de quarante-quatre pieds d'hauteur ſur vingt-cinq de large, & de ſeptante pieds de circonference; il eſt pavé de grands carreaux de marbre rouge & noir, & au devant & tout au tour eſt un Parquet figuré à loſange, de marbre de differentes couleurs, & quatre marches de marbre rouge. La quatriéme où l'Autel eſt poſé, eſt un platfond parqueté en compartiment, fleuronné de marbre de pluſieurs couleurs, qui renferment au milieu les Armes de la Compagnie.

Cet Autel eſt fait à Tombeau & à la Romaine, des marbres les plus rares, le Corps du Tombeau eſt de mar-

bre vert d'Egypte; le devant est un bas-relief en marbre statuaire, de six pieds de large sur deux pieds & quatre pouces de haut, il represente l'Enterrement de la sainte Vierge, accompagnée des Apôtres & Disciples, sa bordure est de marbre breche violette, entouré d'une moulure de bronze doré, la corniche, & la baze, sont de marbre porte-or.

Le Tabernacle est rond, posé sur un soc de breche violette, flanqué de quatre consoles de marbre porte-or, son Corps est d'un beau vert d'Egypte, sa Corniche de marbre blanc véné, au dessus est un Attique vert d'Egypte, taillé en gorge & orné de quatre consoles de breche violette, avec une Tablette de marbre blanc, qui fait le couronnement du tout.

La porte du Tabernacle forme un bas-relief de bronze doré, qui represente l'Agneau avec les sept Sceaux de l'Apocalipse.

Les Gradins sur leur face sont de marbre breche violette, Affricaine, leurs Tablettes sont marbre porte-or, & les socs de marbre vert de mer, l'Autel, le Tabernacle, & les Gradins, sont ornés sur les coins, arêtes, bazes, & consoles, de Cherubins, festons, feüillages,

moulures, & autres ornements de bronze doré au feu, le tout fait par Mr. Michel Perache, de Lyon.

Les ogives & arêtes de la voute du *Sancta Sanctorum*, sont soûtenuës dans leur naissance, par des Termes aîlés, aussi gros que nature, qui tiennent chacun differents Instruments de Musique.

Il y a aussi dans ce *Sancta Sanctorum*, cinq grands & magnifiques Tableaux de neuf pieds & demi de haut sur six & trois pouces de large, representants des Mystéres de Nôtre Seigneur. Le premier Jesus-Christ presenté à Pilate, peint par Monsieur Cretel : Le second Jesus-Christ crucifié, peint par M. Rubens : Le troisiéme, la Descente de la Croix, peint par le même Rubens : Le quatriéme, la Fraction du pain aux Pelerins d'Emaüs, peint par M. Cretel, & entre ces Tableaux sont six Trophées en sculpture dorée, qui representent les attributs de la Couronne de France, & dans le fond de ce *Sancta Sanctorum* est un Group de l'Assomption de la Vierge, plus gros que nature, soûtenuë par des Anges, fait par le même Michel Perache, habile Sculpteur ; & au bas est un grand Camayeu representant les Apôtres, en marbre artiste, l'admirants à son Eleva-

tion au Ciel, peint par M Sarabas.

Description des Tableaux qui sont dans la Chapelle du côté de l'Epître.

Le premier, la Conception de la Sainte Vierge, peint par Mr. Lebeau, au bas duquel sont dans une Cartouche ces mots :

MARIA SINE LABE CONCEPTA.

Le second, la Nativité de la Sainte Vierge, peint par Mr. Benard.

DOMINUS POSSEDIT ME IN INITIO.

Au dessous de la Tribune de l'Orgue sont deux bas-Reliefs en sculpture sur bois, faits par Mr. Simon, Sculpteur. Le premier, la Presentation de la Sainte Vierge au Temple.

ASCENSIONES IN CORDE SUO DISPOSUIT.

Le second bas-Relief, le Mariage de la Sainte Vierge, avec Saint Joseph,

Casto Junguntur foedere.

Le troisiéme Tableau, l'Annonciation de la Sainte Vierge, peint à Paris par Mr. Corneille le jeune.

Concipies et paries Filium.

Le quatriéme, la Visitation de la Sainte Vierge à Sainte Elisabeth, peint à Versailles par Mr. Delafausse.

Benedicta tu inter mulieres.

Le cinquiéme, la Nativité de Nôtre Seigneur, peint par Mr. Blanchet.

Maria genuit Salvatorem.

Le sixiéme Tableau du côté de l'Evangile, l'Adoration des Rois, peint à Versailles par Mr. Delafausse.

Procidentes adoraverunt.

Le septiéme, la Circoncision de Nôtre Seigneur par Saint Simeon, peint par Mr. Sarabas.

Secundùm Verbum.

Le huitiéme, la Fuite de Jesus, de la Sainte Vierge, & de S. Joseph, en Egypte, peint à Paris par Mr. Corneille.

SALVATOR PER MATREM SERVATUS.

Au dessous de la Tribune des Simphonistes sont deux bas-Reliefs en Sculpture sur bois, faits par Mr. Lamoureux, Sculpteur.

Le troisiéme, JESUS prêchant dans le Temple à l'âge de douze ans.

INVENI QUEM DILIGIT ANIMA MEA.

Le quatriéme bas-Relief, la Mort de la Sainte Vierge, assistée des onze Apôtres.

PRETIOSA MORS IN CONSPECTU DOMINI.

Le neuviéme Tableau, l'Assomption de la Sainte Vierge, peint par Mr. De Lamons.

SURGE, PROPERA AMICA MEA.

Le dixiéme, le Couronnement de la Sainte Vierge dans le Ciel, peint par Mr. Lebeau.

CORONATA TRIUMPHAT.

La Chapelle est éclairée par seize

grands Vitreaux de douze pieds de haut sur six de large ; sçavoir, cinq dans le *Sancta Sanctorum*, de dix dans le corps de la Chapelle, & d'un grand Oeil de Bœuf dans le fond. Les deux Tribunes des côtez ont chacune trois grands Vitreaux.

Les 22. Vitreaux cy-dessus sont ornés d'un Cordon peint sur verre qui en fait tout le tour, où sont placés plusieurs verres en ovale qui font repetition de l'Anagrame de JESUS, MARIA, JOSEPH, avec l'Ecusson ou Armes de la Compagnie, & au milieu desdits Vitreaux est un petit Tableau de trois pieds de haut sur deux de large, peint sur verre, representant seize des Mistêres de la Sainte Vierge, tous très-bien recherchés, & d'un excellent goût.

Il y a un Corridor qui fait tout le tour de la Chapelle en déhors, où sont les Garde-robes de chaque Confrere, en bois noyer, trois Sacristies, une pour l'usage des Prêtres, deux petites pour fermer les Ornemens & la Cire, le Chaufoir, la Chambre des Confessionnaux, celle du Trésor pour fermer l'Argenterie, la Sale du Conseil pour deliberer; elles sont toutes ornées en menuiserie, bois noyer, très-bien travaillées.

Dans la grande Tribune il y a aussi six grands & magnifiques Tableaux, celui de l'Autel represente l'Annonciation de la Sainte Vierge, & sur le mur du côté de l'Epître, JESUS-CHRIST en priére dans le Jardin des Oliviers, un autre grand Tableau en ovale representant la flagellation de JESUS, & du côté de l'Evangile, un autre la Resurrection de Nôtre Seigneur, & un autre de même en ovale la Cêne de JESUS avec ses douze Apôtres, ces quatre derniers peints par Mr. Blanchet; & sur le mur du fond de cette Tribune est un grand Tableau qui represente les debris d'un Cimetiere, où est un Confrere en habit de Penitence, à visage découvert, de grandeur naturelle, couché sur une biere, ainsi qu'anciennement on les portoit à la Sépulture.

Les Vases Sacrés, l'Argenterie, & Ornements Sacerdotaux, répondent à la magnificence de cette Chapelle.

L'Inscription suivante est placée dans le Vestibule.

ALTARE
HUJUS ÆDIS

IN AMPLIOREM ET AUGUSTIOREM FORMAM A FUNDAMENTIS EXSTRUCTUM DEO SUB INVOCATIONE VIRGINIS DEIPARÆ IN COELOS ASSUMPTÆ, CONSECRAVIT

D. D. ANTON. SICAUD,

EPISCOPUS SINOPENSIS, LUGDUNENSIS ECCLESIÆ SUFFRAGANEUS. A°. Dni, MDCC XXXI. X°. CAL. AUGUSTI.

SODALES SOCIETATIS CONFALONIS,
AD PERPETUAM REI MEMORIAM POSS.

MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE SINOPE, Suffragant de Lyon, sacra le nouvel Autel de cette Chapelle, accompagné de ses Prêtres, & de tous les Confreres, le 23. Juillet 1731. aux fanfares des Trompettes, Timbales & décharges d'Artillerie, *dont Verbal fait, mis aux Archives.*



CATALOGUE

Des Recteurs, Vice-Recteurs, de la Royale Compagnie des Penitens blancs de Nôtre-Dame du Confalon de la Ville de Lyon, & qui ont été Elûs chaque Année, depuis son Rétablissement en cette Ville, en 1577.

JUSTINIAN PENCE, Gentil-Homme Lyonnois, & Chevalier de l'Ordre Royal de S. Michel.	R.	
Jean-Baptiste Savinox.	V.	1577
Paul Giranton.	R.	
Claude Pigeon.	V.	1578
Claude Du Rubis.	R.	
Loüis Pounard.	V.	1579
Antoine Grolier.	R.	
Jacques Teste.	V.	1580

Hugues L'Athiaud. R. 1581.
Claude Lebaud. V.
Jean-Baptiſte Savinon. R. 1582.
Claude Pariat. V.
Mgr. François de Mandelot, Gouverneur de Lyon. R. 1583.
François Gilly. V.
Guillaume Gelas. R. 1584.
Barthelemy Fuc. V.
Meſſire Balthazar de Villars, Archevêque de Vienne. R. 1585.
Jacques de Grimoud. V.
Guillaume Andry. R. 1586.
François Bernard. V.
Jacques Teſtes, Marquis de Bajay, Seigneur de Tanay. R. 1587.
François Bernadin Bouſſon. V.
Monſeigneur Charles de Neufville, Seigneur d'Alincour, Gouverneur de Lyon. R. 1588.
Urbain Parentis. V.

Pierre Allard.	R.	1589
Orlandin Orlandiny.	V.	
Amable Thierry.	R.	1590
Pierre Blanche.	V.	
Jean Barrallion.	R.	1591
Benoît Teſte.	V.	
François Vignoly.	R.	1592
Aymé Queyrol.	V.	
Loüis François Deſrodes.	R.	1593
Corneille Breton.	V.	
Sebaſtien Thevenard.	R.	1594
Jean Filliard.	V.	
Fanani Decaſtre.	R.	1595
Loüis Deſgoutes.	V.	
François Bernard.	R.	1596
Ceſar Latiny.	V.	
Thomas Bartholy.	R.	1597
Claude Michel.	V.	
François Du Grimaud.	R.	1598
Guillaume Bourdicaud.	V.	
Guillaume Faure.	R.	1599
Bernard La Groſſe.	V.	
Claude De Beau.	R.	1600
François Derodes.	V.	
Jean Mermet.	R.	1601
Pierre Ferlat.	V.	1602

Horace Cardon. R.
Benoît Conchon. V. 1603
Paul Pincety. R.
André L'Acoudrée. V. 1604
Dominique Particely. R. 1605
Pierre Bernard. V.
Jacques Depure. R. 1606
Etienne Maignin. V.
Octavien Vanelle. R. 1607
George Scize. V.
Jacques Teſte, Marquis de Bajay, Seigneur de Tanay. R.
Claude Faure. V. 1608
Guillaume De Balme. R. 1609
Jacques Orlandin. V.
Germain Saulier. R. 1610
Jean-François Mognat. V.
Claude Michel. R.
Hugues Beaupoy. V. 1611
René de Sevelinges. R.
Guillaume Neſmes. V. 1612
Jean Peletier. R. 1613
Jean Chapelle. V.
Claude Soulier. R. 1614
Jean-Jacques Manis. V.

Jean Jacques Pincety.	R.	1615
Claude Alerat.	V.	
Corneille Breton.	R.	1616
Jean Rougier.	V.	
François Vincent.	R.	1617
Jean Flaury.	V.	
François Dugrimaud.	R.	1618
Jacques Carton.	V.	
Pierre Ferlat.	R.	1619
Geofray Deſchamps.	V.	
Amable Thierry.	R.	1620
François Coſtet.	V.	
Jacques Depure.	R.	1621
Pierre Thevenon.	V.	
Horace Cardon.	R.	1622
Jacques Breton.	V.	
Octavien Vanelle.	R.	1623
Chriſtophle Vernat.	V.	
Jean Jacques Manis.	R.	1624
Jean Palerne.	V.	
Claude Faure.	R.	1625
Pierre Clerc.	V.	
Michel Vanini.	R.	1626
Jean Antoine Garbuzat.	V.	
Chriſtophle Vernat.	R	1627
Jean Debie.	V.	

Pierre Bernard.	R.	1628
Ennemond Morin.	V.	
Claude Landry.	R.	1629
François Tremel.	V.	
Pierre Piquet.	R.	1630
Didier Bresson.	V.	1631 &

Continués.

		1632
Antoine May.	R.	1633
George Giraud.	V.	
Joachin Vanscors.	R.	1634
Marc Antoine Pittory.	V.	
Claude Voiret.	R.	1635
Pierre Dagas.	V.	
Jean Levitte, Seigneur de Briandas.	R.	1636
Barthelemy Clerc.	V.	
Etienne Cochardet.	R.	1637
Loüis De la Grive.	V.	
Etienne Lalive.	R.	1638
Gilles Margonet.	V.	
Jean Perrette.	R.	1639
Pierre Chambaud.	V.	
Jean Debie.	R.	1640
Jerôme Ficher.	V.	

Guillaume Dalbon, Comte de Lyon, & Précenteur de l'Eglise. R. 1641
Vincent Vertaman. V.
François Tremel. R.
1642
Denis Bernico. R.
Gabriel Puiflata. V. 1643
Jean Mathieu Dupuis R.
Hugues May. V. 1644
Gilles Margonet. R.
Antoine Richard. V. 1645
Jerôme Ficher. R.
Ant. Martiny, V. 1646
Jerôme Ficher. Continué. R.
Jacques Depoges. V. 1647
Henry Garbuzat. R.
Pierre Lachard. V. 1648
Pierre Drivon. R.
Claude Livet. V. 1649
Philibert Hedelin. R.
Jean Vande. V. 1650
Mathieu Rigaud, Seigneur du Chaffau. R.
André Gabet. V. 1651

Antoine Morand.	R.	1652
Pierre Ferlat.	V.	
Antoine Richard.	R.	1653
Guillaume Perier.	V.	
Gabr iel Puiſſata.	R.	1654
Blaiſe Claret.	V.	
Loüis Dufournel.	R.	1655
François Brigaud.	V.	
George Giraud.	R.	1656
Gilles Gittan.	V.	
Gaſpard Grollier.	R.	1657
Jean Belet.	V.	
Claude Horace Puiſſata.	R.	1658
Jean Payre.	V,	
Irenée Barlet.	R.	1659
François Vande.	V.	
Jean Fayard.	R.	1660
Ceſar Rouſſelet.	V.	
Antoine Canis.	R.	1661
Claude Menetrier.	V.	
François Chapellot.	R.	1662
Mathieu Decomte.	V.	
Henry Vaganay.	R.	1663
Claude Camet.	V.	

Loüis Detrelon, Capitaine de la Ville. R. 1664
Jean Loüis Lachard. V.
Pierre Cochardet. R. 1665
Claude Bally. V.
Jean-Baptiſte Giraud. R. 1666

Jean Rivoire. R. 1667
Antoine Radeau. V.
Claude Livet. R. 1668
Charles Merle. V.
François Dufaiſan. R. 1669
François Beneon. V.
François Dervieu. R. 1670
Jean Dumolin. V.
François Rouſſier. R. 1671
Jean-Jacques Durand. V.
Antoine Ficher. R. 1672
Touſſain Renaud. V.
Pierre Drivon. R. 1673
Claude Martin. V.
Jean Bernou. R. 1674
Claude Duport. V.
Laurent Cardon. R. 1675
Pierre Pilotte. V.

Jacques Debonnet. R.
Benoist Coste. V. 1676
Charles Couppé. R.
Fleury Soleilliat. V. 1677
Etienne de Bertoly. R. 1678

Jean Chazelle. V. 1679
Nicolas Cermette La Tour, Prêtre, Docteur en Théologie. R. 1680
Jean Denavy. V.
François Saladin. R.
Marc Antoine Romain. V. 1681
Claude Dandré. R.
Pierre Pinardy. V. 1682
Claude Garbuzat. R.
André Barnier. V. 1683

Franç. Beneon de Rivery. V. 1684
Jean Faurin. R.
Antoine Richard. V. 1685
Jean François Vande. R.
Jean François Basset. V. 1686.
François Vande. R.
Jean Renaud. V. 1687

Nicolas Pinardy.	V.	1688.
Jacques Montaud.	V.	1689.
Jean Claude Grimaud Beneon de Rivery.	R.	1690.
Claude Hugonin.	V.	
Claude Payre.	R.	1691.
Charles Decomtes.	V.	
		1692.
Antoine Hedelin.	R.	1693.
Claude Pinardy l'aîné.	V.	
Jean-Baptiſte de Glatiny.	R.	1694.
Claude Pinardy le jeune.	V.	
Chriſtophle Cazelle.	R.	1695.
Charles Dejames.	V.	
Jean Payre.	R.	1696.
Guiot Manillon.	V.	
Denis Piquot.	R.	1697.
Laurens Gillet.	V.	
Pierre Trumeau.	R.	1698.
Antoine Favergeon.	V.	
Jean François Vande.	R.	1699.
François Dumareſt.	V.	

Jean Dumolin.	R.	1700
Claude Joban.	V.	
Charles Roſſignol.	R.	1701
Claude Marquet.	V.	
Claude Martin.	R.	1702
Denis Guillot.	V.	
Daniel Rolichon.	R.	1703
Jean-Baptiſte Guillot.	V.	
Loüis Bellet.	R.	1704
Joſeph Charcot.	V.	
Claude Pinardy l'aîné.	R.	1705
Jean-Joſeph Gremy.	V.	
Dominique Guerin.	R.	1706
Pierre Duſemetiere.	V.	
Charles Dejames.	R.	1707
Ceſar Sonerat.	V.	
Jean Chaſſing.	R.	1708
Jean-Jacques Gerin, dit Roze.	V.	
Gabriel Richard.	R.	1709
Antoine Denavy.	V.	
Jean Genevay.	R.	1710
André Debrioude.	V.	
Joſeph-Jerôme Ficher.	R.	1711
Jean Baptiſte Marnet.	V.	

Loüis Chalmette. R.
Pierre Debrioude. V. 1712.
François Dumareſt. R. 1713.
Pierre Faurin. V.
Jacques Philipes Tolin. R.
François Colin. V. 1714.
Monſeigneur François de Neufville de Villeroy, Pair, & Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Capitaine de la premiere & plus ancienne Compagnie Françoiſe des Gardes du Corps, Gouverneur pour Sa Majeſté de la Ville de Lyon, & des Provinces de Lyonnois, Foreſt & Beaujolois, Chef du Conſeil. R.
Camille Thelis, Seigneur de Valorge, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Loüis, Major de la Ville de Lyon. V. 1715.

Monſeigneur François Paul de Neufville de Villeroy, Archevêque, Comte de Lyon. R.

Claude François Gariot, Prêtre, Docteur en Théologie. V. 1716

Joſeph Servant. R.

Antoine Riviere. V. 1717

Jean Jacques Vachon. V. 1718

Benoît Renaud de Lorette, Exconſul. R.

Jean Blain. V. 1719

Loüis Ravat, ancien Prevôt des Marchands. R. 1720

Jean-Baptiſte Milanois. V.

Jacques Hedelin, Jugegarde de l'Hôtel de la Monnoye. R.

Jean-Claude Duſemetiere. V. 1721

Pierre Duſemetiere. R. 1722

Ceſar Alabe. V.

Benoît Muguet. R.
Jean - Joseph Dusemetie-re. V. 1723
Vital Folcher. R.
Jéremie Chomas. V. 1724
Antoine Laisné, Ecuyer, Directeur de l'Hôtel de la Monnoie de Lyon. R.
Guillaume - Marie de Reclesnes, de Lunel, Chevalier des Ordres Militaires du Roi. V. 1725
Louis Dumarest. R.
Jean Lorrain. V. 1726
Balthazard Barssy. R.
François Rozet. V. 1727
Antoine - Marie Palerne. R.
Barthelemy Cizeron. V. 1728
Léonard de la Roche. R.
Jean Dufour. V. 1729
Jean - Simon Boulard. R.
Jean - Baptiste Canard. V. 1730
Joseph Fabre. R.
Jean-André Duon. V. 1731

Laurent Revoire. R.
Pierre Carriere. V. 1732
Gilibert Malbay. R.
Alexandre Balley. V. 1733
Geoffroy Chaſſeing. R.
François Bon. V. 1734
Benoît Decroix. R.
Guillaume Rigolet. V. 1735
Hugues Colomb. R.
Camille Camier. V. 1736
Charles Milanois. R.
Etienne Graymy. V. 1737
Ceſar Sonnerat. R.
Henri Colin. V. 1738
Henri-Joſeph Aleon. R.
François Vachon. V. 1739
Mathieu Perrin. R.
Michel Ferlat. V. 1740
* Noble Pierre-Geoffroy de la Chapelle, Conſeiller du Roi, Inſpecteur général, Juge-Garde de la Mon-

* Echevin en 1748. & 1749. & Seigneur de Pierre-Benite, la même année.

noie de Lyon, Seigneur de la Maiſon blanche, Avocat en Parlement & ès Cours de Lyon. R.
Claude Rigodon. V. 1741
Meſſire Antoine de Monmorillon, Chanoine & Sacriſtain de l'Egliſe, Comte de Lyon. R.
Antoine Muguet l'aîné. V. 1742
Meſſire Jacques-Annibal Claret de la Tourrette, Chevalier Seigneur de la Tourrette, Fleurieu, St. Pierre d'Eveux & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident honoraire à la Cour des Monnoies, Lieutenant Criminel, auſſi honoraire à la Sénéchauſſée & Préſidial de Lyon, Prévôt des Marchands & Commandant

